Sécuriser les droits des peuples forestiers et combattre la déforestation en République démocratique du Congo

MOTEURS DE LA DÉFORESTATION, IMPACTS LOCAUX ET SOLUTIONS BASÉE SUR LES DROITS

Patrick Kipalu
Lassana Koné
Sarah Bouchra
Stephanie Vig
Willy Loyombo

Forest Peoples Programme

© FPP

Auteurs : Patrick Kipalu, Lassana Koné, Sarah Bouchra, Stephanie Vig et Willy Loyombo Réviseur : Miles Litvinoff

Conception : Daan van Beek

Crédits photographiques page de couverture – arrière-plan : Raoul Monsembula (Greenpeace) ; en haut à droite : John Nelson ; en haut à gauche : Patrick Kipalu

Cartes : Moabi RDC, CIFOR/Projet Makala

Première édition : mars 2016

ISBN 978-0-9935190-3-1

Le contenu de ce rapport peut être reproduit et distribué à des fins non commerciales pour autant que les détenteurs du copyright aient été informés au préalable et que la source et les auteurs soient dûment mentionnés. Les cartes figurant dans ce rapport sont données à titre indicatif et ne prétendent nullement avoir valeur d'informations pleinement géoréférencées. Avec le temps, les informations cartographiques peuvent devenir obsolètes.

Bailleur de fonds – Les recherches, les travaux de terrain et la compilation de cette publication ont été rendus possibles grâce au soutien de l'Union européenne, l'Agence norvégienne de coopération au développement (Norad), l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (Sida), UK Aid (Programme sur la gouvernance forestière, les marchés et le changement climatique du DFID) et le programme de subventions mondiales de la Climate and Land Use Alliance. Les opinions et l'analyse contenues dans ce rapport ne reflètent pas nécessairement ceux des donateurs.

Forest Peoples Programme (FPP)
1c Fosseway Business Park
Moreton-in-Marsh
GL56 9NQ, Royaume-Uni
Tél 00 44 1608 652 893
info@forestpeoples.org
www.forestpeoples.org

Forest Peoples Programme est une société à responsabilité limitée par garantie (Angleterre et pays de Galles) immatriculée sous le n° 3868836 ; notre siège social est indiqué plus haut. Charity enregistrée au Royaume-Uni sous le n° 1082158. Société enregistrée également comme Stichting sans but lucratif aux Pays-Bas.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements 4

Sigles et acronymes 5

Cartes 6

Résumé analytique 7

Introduction 10

Le régime foncier et forestier en RDC 12
Encadré 1 : les peuples et groupes ethniques de la RDC* 13
Encadré 2 : Système de propriété foncière en RDC depuis 1973 14
Encadré 3 : Décret sur les forêts communautaires 16

La déforestation en RDC et les impacts sur les peuples forestiers : moteurs directs et indirects 18
Encadré 4 : Projet de loi sur les peuples autochtones 33
Encadré 5 : La politique de conservation menace les droits des peuples forestiers 34

Initiatives nationales et internationales pour lutter contre la déforestation en RDC 36
Encadré 6 : Projets pilotes du Programme d'investissement forestier 38

Conclusions et recommandations 41

Sources et lectures complémentaires 44

REMERCIEMENTS

Les auteurs sont immensément reconnaissants à tous les hommes, et toutes les femmes de tous âges des communautés forestières ou nous nous sommes rendus dans le cadre de cette étude et aux chercheurs et consultants qui ont réalisé les travaux de terrain et les entretiens sur lesquels s'appuie l'étude.

Nous remercions sincèrement les organisations partenaires locales de FPP en RDC, y compris le Réseau Ressources Naturelles (RRN), le Réseau pour la Conservation et la Réhabilitation des Écosystèmes Forestiers (Réseau CREF), la Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones (DGPA), le Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables (CAMV), Actions pour les Droits, l'Environnement et la Vie (ADEV) et le Cercle pour la Défense de l'Environnement (CEDEN) pour leur assistance efficace et efficiente dans la conduite des interviews, la compilation des témoignages et la collecte de données probantes, d'informations et de photographies. Nous adressons aussi une mention spéciale à John Nelson, Tom Griffiths et Justin Kenrick pour leurs précieuses contributions à la révision et l'enrichissement substantiel de différentes sections de l'étude, ainsi que Tom Lomax, Viola Belohrad et Anouska Perram pour leur appui majeur.

Nous exprimons notre profonde gratitude a l'endroit de l'équipe de la RDC, notamment Nadia Mbanzidi, Emery Djonga Lomboto et Raissa Bashonga, pour leur travail infatigable en appui à l'étude, consistant en la collecte de données et de documents, la compilation d'informations et l'organisation de consultations et de visites sur le terrain.

Nous sommes également reconnaissants à l'égard des contributions des membres suivants de la société civile, du secteur privé et des organisations de peuples autochtones de la RDC : Joseph Bobia, Théophile Gata Dikulukila, Raoul Mosembula, Augustin Mpoyi, Cyrille Adebu Liginda, Essylot Lubala, Célestin Bamongoyo, Françoise Van de Ven, Flory Botamba, Roger Muchuba, Mardochée Bakonga, Joseph Ekemino, Rigobert Mola, John Benani Nkumu, André Ikoko, Jean René Nzape et Jean Bernard Bolayela. Nos remerciements vont également à l'endroit des organisations autochtones en RDC, parmi lesquelles il convient de citer l'Organisation d'Accompagnement et d'Appui aux Pygmées (OSAPY), la DGPA, la Ligue Nationale des Associations des Autochtones Pygmées du Congo (LYNAPICO), le Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion Durable des Écosystèmes Forestiers (REPALEF) et le Programme d'Intégration et de Développement du Peuple Pygmée au Kivu (PIDP-KIVU).

Ces travaux ont été rendus possibles grâce au généreux soutien financier de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (Sida) par le biais de l'ambassade de Suède à Kinshasa/RDC, ainsi qu'au soutien du Programme sur la gouvernance forestière, les marchés et le changement climatique du DFID.

Merci mille fois ! Matondo mingi ! Thank you !

SIGLES ET ACRONYMES

APV : Accord de partenariat volontaire (de FLEGT)

CADHP : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

CCNUCC : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

CERD : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CIDH : Cour interaméricaine des droits de l'homme

CIFOR : Centre de recherche forestière internationale

CLIP : consentement libre, informé et préalable

CNPZ : Comité National de Pilotage du Zonage forestier

CN-REDD : Coordination nationale REDD

COD : Congo Oils & Derivatives (société de palmiers à huile)

COP : Conférence des Parties (CCNUCC)

CPZ : Comité Local de Pilotage du Zonage Forestier

DESC : Comité des droits économiques, sociaux et culturels

DGPA : Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones

EIC : État indépendant du Congo

ER-PIN : Note conceptuelle du Programme Réduction des émissions

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

FLEGT : Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (plan d'action de l'UE)

FPCF : Fonds de partenariat pour le carbone forestier

FPP : Forest Peoples Programme

FSC : Forest Stewardship Council

OI-FLEGT : Observateur indépendant de l'application des réglementations forestières et de la gouvernance

ITB : Industrie de Transformation du Bois

ITIE : Initiative pour la transparence dans les industries extractives

MECNT : Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme

NEPAD : Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique

OCDE : Organisation pour la coopération et le développement économiques

OKIMO : Office des Mines de Kilo Moto

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

ONU-DESC : Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU

OPJ : Officier de police judiciaire

PDDAA : Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine

PIF : Programme d'investissement forestier

PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'environnement

RDC : République Démocratique du Congo

REDD : Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts

REDD+ : REDD-Plus – initiative conjuguant le programme REDD de l'ONU avec la conservation, la gestion durable des forêts et l'amélioration du stock de carbone forestier

RRN : Réseau Ressources Naturelles

SNEL : Société Nationale d'Électricité

SODEFOR : Société de Développement Forestier

UE : Union européenne

UNDRIP : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

UN-REDD : Programme des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts

CARTES

Carte illustrant la perte de forêts en RDC entre 2001 et 2012. 18

Terres des communautés autochtones chevauchées par des concessions forestières en RDC. 20

Concessions minières, terres autochtones et forêts en RDC. 23

Kisangani s'approvisionne en bois dans un rayon de 50 km de la ville. 26

Routes, projets d'infrastructures, forêts et terres autochtones en RDC. 27

Chevauchement entre les concessions forestières, minières et agricoles, les aires protégées et les terres des peuples autochtones en RDC. 30

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La déforestation et la dégradation des forêts ont augmenté en République démocratique du Congo (RDC) malgré l'engagement du gouvernement de protéger ses forêts. Les activités commerciales d'envergure industrielle constituent d'importantes menaces directes à long terme sur les forêts. En revanche, les strategies et modes de subsistance traditionnelles des communautés autochtones et locales montrent qu'elles peuvent coexister durablement avec les forêts.

Le régime foncier a évolué en RDC en l'absence de reconnaissance formelle des droits de propriété coutumiers des communautés sur les terres forestières qu'elles occupent et utilisent depuis des générations, bien que les pratiques traditionnelles restent très répandues. Les reformes ont laissé subsistées des lacunes en termes de gouvernance, des incohérences et des ambiguïtés dans la réglementation des activités forestières commerciales et artisanales ainsi que dans la sauvegarde des droits des communautés qu'il est urgent de résoudre.

Ce rapport s'appuie sur la littérature existante en matière de déforestation et de dégradation des forêts, et sur des discussions avec des organisations de peuples forestiers et d'autres parties prenantes, y compris des consultations sur le terrain dans trois des provinces forestières les plus denses de la RDC. Le rapport souligne les nombreux impacts socio-environnementaux et les violations des droits de l'homme que subissent les communautés en relation avec la perte des forêts.

Les principales causes directes de la déforestation et de la dégradation des forêts en RDC sont l'exploitation forestière industrielle illégale et soi-disant « artisanale », l'extraction minière non durable, l'agriculture à vocation commerciale et la demande urbaine en bois de chauffe. La construction de routes, le développement d'infrastructures hydroélectriques et l'essor attendu de la culture des palmiers à huile et des « parcs agro-industriels » constituent des menaces émergentes. Les causes sous-jacentes incluent la précarité des droits fonciers communautaires, les insuffisances et les contradictions du cadre légal, les obstacles qui empêchent les communautés forestières d'obtenir un recours juridique en cas de violation des droits, une gouvernance forestière et une application des lois faibles, le non-respect des lois, la corruption ainsi que le rôle des marchés internationaux et des flux commerciaux non durables.

La destruction des forêts a des impacts négatifs sur les peuples forestiers en raison de la violation de plusieurs droits, notamment la non-consultation des communautés sur les décisions qui les affectent. Les préjudices subis englobent la perte des ressources naturelles qu'elles utilisent comme nourriture, comme médicaments ou comme matériaux de construction ; la pollution de l'eau ; le déni de l'accès à des sites traditionnels et sacrés ; les expulsions forcées ; le harcèlement et les arrestations arbitraires de ceux qui protestent ou s'opposent à la déforestation ; les agressions physiques, le viol, la torture et la mort durant la garde à vue.

Des études et des analyses officielles de la déforestation en RDC tendent à pointer du doigt les peuples forestiers – y compris ceux qui pratiquent la culture sur brûlis et les chasseurs-cueilleurs – comme étant à l'origine de la perte de forêt sans prêter suffisamment d'attention aux causes économiques et industrielles liées à la construction de routes, à l'exploitation forestière illégale, l'extraction minière, l'agriculture commerciale et l'expansion urbaine. De ce fait, la stratégie nationale REDD, la conception de programmes sur les forêts et le climat, ainsi que les projets pilotes REDD+ de projets pilotes REDD+ sont injustement biaisés en faveur d'une limitation des activités de subsistance locales, sans prévoir de protections suffisantes pour des pratiques de subsistance coutumières et durables. Les communautés et les organisations de la société civile critiquent l'accent étroit qui est mis sur les activités de subsistance dans les projets pilotes REDD. Les organisations locales plaident pour une approche plus équilibrée qui se penche sur les moteurs industriels et sous-jacents de la perte de forêt et qui applique des solutions fondées sur les droits pour freiner la déforestation.

Avec des réformes appropriées de la tenure forestière et des protections efficaces des droits, le plan d'action pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT) et les initiatives REDD+ des Nations Unies/Banque mondiale pourraient offrir d'éventuels mécanismes importants pour lutter contre la destruction des forêts et l'abus des droits. Toutefois, pour l'heure, ces initiatives manquent de garanties efficaces et de mécanismes de conformité pour protéger les droits communautaires. Dans le même temps, le cadre national global pour l'attribution de terres et le zonage des concessions forestières en RDC continue de stimuler la déforestation et ne parvient pas à protéger les droits aux terres coutumières et aux moyens de subsistance. Des concessions agro-industrielles et des développements miniers continuent d'être imposés sur les communautés forestières sans leur consentement ou à leur insu.

Une résolution efficace des défis liés aux forêts auxquels est confrontée la RDC nécessite une pleine reconnaissance légale des droits coutumiers des peuples forestiers et l'inclusion de ces communautés comme partenaires égaux dans les efforts consentis pour endiguer cette vague destructrice. Le décret de 2014 sur les forêts communautaires, malgré ses limites, va peut-être permettre aux communautés d'obtenir des droits sur certaines forêts qu'elles détiennent en vertu du droit coutumier[1]. Et le projet de loi organique sur les peuples autochtones[2], s'il est adopté et bien appliqué, pourrait contribuer à renforcer la protection et la promotion des droits communautaires et des terres forestières. Si l'on a constaté des progrès bienvenus en matière de réforme du régime foncier, des réformes beaucoup plus radicales du secteur forestier et du droit foncier sont requises pour faire respecter pleinement les droits fonciers communautaires et s'attaquer aux moteurs de la déforestation en RDC.

Principales recommandations sommaires

Le gouvernement de la RDC, avec l'appui des bailleurs de fonds internationaux et d'autres acteurs internationaux doivent :

1. Clarifier et sécuriser les systèmes coutumiers collectifs de tenure forestière en RDC en :

a. achevant le processus de réforme foncière – en reconnaissant et en sécurisant de manière efficace les droits coutumiers des communautés autochtones et locales sur les forêts qu'elles détiennent en vertu de la coutume ;
b. réformant et clarifiant les règles et procédures relatives aux concessions, à l'attribution de terres, à la propriété foncière et à l'accès au foncier ;
c. garantissant le droit des communautés à un consentement libre, informe et prealable (CLIP) sur les décisions qui les touchent, tout en veillant à une compensation adéquate et en garantissant l'accès à la justice ;
d. adoptant la proposition de loi organique pour promouvoir et sécuriser les droits fondamentaux des communautés autochtones ;
e. établissant un cadre de politique forestière nationale et en élaborant des plans provinciaux de gestion foncière qui respectent pleinement les systèmes de tenure coutumière et les moyens d'existence traditionnels des peuples forestiers.

2. Soutenir et protéger la gestion forestière communautaire, les moyens d'existence traditionnels et le processus de décentralisation en :

a. accélérant l'adoption de mesures pour mettre en œuvre le décret sur les forêts communautaires, y compris l'arrêté ministériel établissant des procédures de gestion et d'exploitation des concessions forestières des communautés locales[3] ;
b. testant l'arrêté sur les forêts communautaires – en établissant des concessions de communautés pilotes et en adoptant une approche progressive et séquentielle en matière d'octroi de concessions aux communautés, afin d'empêcher les acteurs externes, tels que les compagnies forestières étrangères, d'exploiter l'inexpérience ou le manque de capacités des communautés, en permettant à toutes les parties prenantes de tirer des leçons des défis et des lacunes et en renforçant les capacités des communautés et des administrations locales et provinciales ;
c. prévoyant des mécanismes supplémentaires pour empêcher l'appropriation des concessions forestières de la communauté locale par des fonctionnaires provinciaux ou des allocations de terres sur la base de faveurs

1 RDC (2014a), Décret no. 14/018 du 02 août.
2 RDC (2014b), Proposition de loi organique portant principes fondamentaux relatifs aux droits des peuples autochtones pygmées.
3 L'arrêté ministériel a finalement été promulgué le 9 février 2016 par le ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Développement durable. (Arrêté ministériel No. 025/CAB/MINECN-DD/CJ/00RBM/2016 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et l'exploitation de la concession forestière des communautés locales).

politiques ou d'intérêts personnels ;

d. achevant le zonage national des forêts avec la participation des communautés autochtones et locales au processus ;
e. renforçant les capacités des administrations provinciales pour veiller à une mise en œuvre efficace de l'arrêté sur les forêts communautaires ;
f. empêchant les attributions de concessions forestières des communautés locales qui ne respectent pas les obligations de l'arrêté en matière de procédures ;
g. concluant les négociations de l'accord de partenariat FLEGT de la RDC avec la participation de l'ensemble des communautés et de la société civile ainsi que l'intégration du CLIP, du droit international et du droit coutumier des communautés comme bases de légalité ;
h. veillant à ce que les projets pilotes entrepris dans le cadre du PIF respectent les droits fonciers coutumiers et les pratiques de subsistance des communautés ;
i. en réalisant une évaluation détaillée des besoins de capacités des communautés pour gérer leurs concessions forestières durant la phase pilote ainsi qu'une évaluation des capacités des ONG locales et internationales qui les soutiennent.

3. Veiller à ce que les programmes et politiques sur les forêts et le climat protègent les moyens de subsistance locaux et la sécurité alimentaire en :

a. encourageant un dialogue fondé sur les droits dans l'élaboration des politiques forestieres et climatiques et les projets pilotes associés ;
b. prévoyant la protection des régimes fonciers coutumiers et l'usage traditionnel des ressources forestières, y compris des mesures pour protéger les systèmes de rotation des cultures des communautés tributaires des forêts et les pratiques traditionnelles de la chasse, de la pêche et autres moyens de subsistance des groupes de chasseurs-cueilleurs ;
c. appliquant des approches participatives et fondées sur les droits en matière de microzonage des terres forestières pour les programmes liés aux forêts et au climat et pour les initiatives de zonage sur l'utilisation des sols.

Pour des recommandations plus complètes et détaillées, voir la section 5.

INTRODUCTION

La République démocratique du Congo (RDC) est la deuxième plus grande étendue de forêts tropicales au monde ; seul le Brésil en possède davantage. Suite à la Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 13, CCNUCC) à Bali, Indonésie, en décembre 2007, la RDC s'est engagée à réduire la destruction et la dégradation de ses forêts.[4] Néanmoins, les pressions sur les forêts du pays et ses peuples forestiers ont continué d'augmenter. La déforestation, en grande partie causée par les industries extractives et les grands projets d'infrastructures, s'accompagne de l'accaparemment des terres, d'expulsions des communautés autochtones et locales, d'insécurité alimentaire et de niveaux croissants de violence contre les peuples forestiers.

Les études qui analysent les moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts en RDC se sont souvent limitées à corréler les données de déforestation spatiale sans chercher à les réconcilier avec les données de terrain ou à les valider auprès des communautés forestières. Beaucoup accusent aussi l'agriculture de subsistance d'être un moteur important de la déforestation, sans fournir de preuves satisfaisantes ou une ventilation claire des types d'exploitation et sans faire de distinction entre une agriculture de subsistance traditionnelle diffuse, à petite échelle, qui tend à avoir peu d'impacts durables et des modèles d'usages par « couloirs » périurbains en bordure de route de plus en plus répandus en raison de la croissance démographique.[5] Ces points sont abordés plus en détail ci-dessous.

Ce rapport s'appuie sur la littérature existante en matière de déforestation et de dégradation des forêts et il tient également compte des données de terrain et de l'expérience et des avis des peuples autochtones et forestiers pour souligner les impacts socio-environnementaux et les violations des droits de l'homme associées à la déforestation. Les recherches réalisées pour ce rapport ont conjugué un examen de la littérature, des consultations avec les communautés, des entretiens téléphoniques avec une gamme de parties prenantes et des discussions en groupes de réflexion avec des organisations de peuples forestiers. Des consultations sur le terrain ont été entreprises en 2012 par l'Organisation d'Accompagnement et d'Appui aux Pygmées (OSAPY) dans trois territoires des provinces forestières les plus denses de la RDC où les communautés forestières ont subi de nombreux impacts de la déforestation : Mambasa dans la province Orientale ; Bikoro dans la province de l'Équateur ; et Oshwe, désormais dans la province de Mai-Ndombe mais anciennement dans la province de Bandundu.

Le territoire de Mambasa, dont environ la moitié de la population est constituée de peuples chasseurs-cueilleurs autochtones, est riche en bois d'œuvre, en or et autres minerais et il abrite la Réserve Okapi inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le territoire connaît un afflux d'artisans bûcherons qui viennent de la province voisine de Nord-Kivu et des pays voisins comme l'Ouganda et le Kenya, ainsi que l'exploitation minière industrielle (mines d'or et de diamants) et une déforestation en hausse.

4 Voir p. ex. J. Stoltenberg (sans date), « Stepping up climate and forest action: countries are already acting to save the world's remaining tropical forests », PNUE, REDD, Sustainable Forest Management and Agriculture, http://www.unep.org/climatechange/Portals/5/documents/ClimateActionNorwayPM.pdf

5 Pour obtenir un exemple d'études qui dénoncent l'agriculture de subsistance, voir G. Kissinger, M. Herold et V. de Sy (2011), *Drivers of Deforestation and Forest Degradation: A Synthesis Report for REDD+ Policymakers,* https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/66151/Drivers_of_deforestation_and_forest_degradation.pdf ; pour des évaluations mieux ventilées et plus nuancées, voir P. Mayaux et al. (2013), 'State and evolution of the African rainforests between 1990 and 2010', *Philosophical Transactions of the Royal Society B Biological Sciences* vol. 368, no. 1625, http://rstb.royalsocietypublishing.org/content/368/1625/20120300 ; et A. Ickowitz, D. Slayback, P. Asanzi et R. Nasi (2015), 'Agriculture and deforestation in the Democratic Republic of the Congo: a synthesis of the current state of knowledge', Bogor : CIFOR, http://www.cifor.org/publications/pdf_files/OccPapers/OP-119.pdf

Bikoro est un territoire de faible altitude au climat humide et très chaud doté d'un réseau dense de zones humides, dominé par le lac Tumba et ses affluents. La population de Bikoro, l'une des zones les plus densément peuplées de la province de l'Équateur, comprend des groupes ethniques bantous, collectivement connus sous l'appellation Mongo, ainsi que des communautés forestières autochtones.

Oshwe, dans la province nouvellement constituée de Mai-Ndombe, se trouve dans la partie la plus basse du bassin central du Congo et aux trois quarts couverts par la forêt équatoriale. Les densités démographiques moyennes sont faibles. Le groupe ethnique de Nkundo, qui fait partie du peuple bantou Mongo, y est représenté en majorité dominante, les chasseurs-cueilleurs autochtones étant en minorité.

Parmi les organisations de peuples forestiers et autres parties prenantes consultées pour le rapport, on peut citer l'Association des Peuples Autochtones Éleveurs du Congo (APAEC), le Centre pour le Développement Communautaire et la Protection de l'Environnement (CDPE), le Collectif des Autochtones de Mai-Ndombe (CAMAID), la Fédération des Industriels du Bois (FIB), l'Observatoire pour la Gouvernance Forestière (OGF), les Œuvres Socioculturelles pour la Promotion et le Développement Durable des Peuples Autochtones (OSCAPROD), l'Organisation Congolaise des Écologistes et Amis de la Nature (OCEAN), le Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion Durable des Écosystèmes Forestiers (REPALEF), le Réseau des Pygmées de l'Équateur (REPEC), la Banque mondiale et le WWF-Fonds mondial pour la protection de la nature.

Le rapport couvre le contexte historique et juridique des régimes fonciers et forestiers en RDC, les principales causes directes et indirectes de la déforestation et leurs impacts sur les communautés forestières, et les initiatives nationales et internationales pour lutter contre la déforestation, avant de tirer des conclusions et de formuler des recommandations. Les résultats des consultations avec des communautés forestières de Mambasa, Bikoro et Oshwe à propos de leurs droits, leurs moyens d'existence et leurs cultures et avec d'autres parties prenantes, éclairent la discussion et les recommandations tiennent compte des solutions proposées par les communautés elles-mêmes.

LE RÉGIME FONCIER ET FORESTIER EN RDC

Les premiers habitants de ce que l'on appelle désormais la RDC étaient les peuples autochtones Bacwa, Bambuti et Batwa qui vivaient de la chasse et de la cueillette.[6] À partir de 2000 avant JC, d'autres groupes tels que les Bantous, les Nilotiques et les Soudanais ont aussi migré vers ce territoire, où ils ont instauré les royaumes de Kongo, Luba et Lunda (Encadré 1). Les peuples autochtones, aujourd'hui une minorité, ont cherché refuge dans les forêts équatoriales. Les chefs de ces royaumes tribaux ont d'abord conclu des accords avec les Européens au XVe siècle. Des missionnaires et des négociants européens ont commencé à s'installer au XIXe siècle et, en 1885, le roi des Belges Léopold II a annexé le territoire sous le nom d'État indépendant du Congo (EIC) comme sa possession personnelle.

Évolution du régime foncier

À partir de 1885 et tout au long de la période coloniale, un nouveau système de tenure foncière a été établi qui refusait aux peuples forestiers tout titre juridique formel sur leurs terres traditionnelles. La possession coutumière *de facto* par les communautés autochtones et locales s'est toutefois poursuivie essentiellement sans heurts, y compris une rotation extensive des cultures, des pâturages de faible intensité et des habitations. L'État a juridiquement reconnu toutes les terres acquises par les missionnaires et les négociants européens. Les terres restantes, y compris les forêts sous propriété et utilisation coutumières, ainsi que les terres occupées de façon semi-nomade par les peuples autochtones, ont été considérées comme « vacantes et sans maître » et transférées au domaine privé de l'État.

Le roi Léopold a cherché à s'emparer de la majorité des ressources naturelles du pays afin de couvrir les frais de fonctionnement de la colonie et pour son enrichissement personnel. L'extraction du caoutchouc a été développée afin de satisfaire la demande croissante de l'Europe. Un objectif du système de tenure concernait l'élargissement de la quantité de terres classées comme « vacantes » pour permettre à l'État de s'en emparer. Beaucoup de peuples forestiers ont été dépossédés durant cette période.[7]

En 1908, l'EIC est devenu le Congo belge, qui en 1912 a adopté un décret déclarant que « toutes les choses sans maître appartiennent à la Colonie, sauf le respect des droits coutumiers des autochtones et ce qui sera dit au sujet du droit d'occupation ». La demande en minerais de la Première Guerre mondiale a intensifié l'exploitation des forêts. Une grande partie du domaine de l'État, y compris une forte proportion des territoires détenus en vertu du droit coutumier, a été octroyé à des sociétés. La subordination des droits fonciers coutumiers des peuples autochtones a été assurée par une loi de 1920 qui prévoyait que la propriété privée ne pouvait être établie que sur présentation d'un certificat d'immatriculation au registre des titres fonciers ; or, les droits coutumiers des peuples autochtones ne pouvaient pas être immatriculés de cette manière[8]. À compter de 1930, de grandes sociétés forestières ont commencé à s'installer.

Lorsque le Congo a acquis son indépendance en 1960, en vertu de la Loi fondamentale de 1960, toutes les réglementations en place devaient rester en vigueur à moins d'être abrogées. Ceci englobait le système de tenure foncière colonial légué, lequel est resté inchangé jusqu'en 1973. Les sociétés disposant d'une licence d'exploitation ont continué d'opérer sans relâche. Toutefois, en 1966, la loi dite de Bakajika, du nom du député qui l'avait rédigée, a annulé toutes les concessions foncières et tous les transferts réalisés avant l'indépendance, permettant ainsi à l'État de reprendre possession des droits forestiers, miniers et fonciers précédemment consentis ; par ailleurs, la loi précisait que le sol et le sous-sol appartenait à l'État.

En 1973, la RDC a réformé la propriété foncière en adoptant la loi No. 73-021 « portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des

6 Ce récit de la période pré-coloniale et coloniale s'inspire de P.N. Musafiri (2008), *The dispossession of indigenous land rights in the DRC: a history and future prospects*, Moreton-in-Marsh : FPP, cité dans FPP (2009), *Land Rights and the Forest Peoples of Africa,* Moreton-in-Marsh, http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/05/overviewlandrightsstudy09eng.pdf

7 G. Sakata (2009), « La réforme du secteur des ressources naturelles : historique, enjeux et bilans », dans S. Marysse *et al., L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2008-2009*, Paris : L'Harmattan.

8 U. Ona (2008), « La gestion domaniale des terres rurales et des aires protégées au Sud-Kivu : aspects juridiques et pratiques d'acteurs », dans F. Reyntjens, *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2007-2008, Paris* : L'Harmattan.

Les forêts de la RDC fournissent des moyens d'existence et revêtent une importance culturelle pour jusqu'à 40 millions de personnes, y compris ce qu'on estime à 2 millions d'autochtones vivant dans les forêts. Les forêts leur apportent un ensemble divers de moyens d'existence et de ressources culturelles, y compris de la nourriture, des plantes médicinales, du bois de chauffe et du matériel artisanal.
Photo: John Nelson

Encadré 1 : les peuples et groupes ethniques de la RDC*

Il est communément admis que les peuples autochtones de la RDC étaient les premiers habitants du pays et ont par la suite été rejoints par des agriculteurs et des éleveurs**. Les différents groupes habituellement reconnus comme des peuples autochtones de nos jours en RDC sont les Bambuti ou Mbuti (Basua, Efe et Asua), qui habitent dans l'est du pays, notamment la région de l'Ituri ; les Batwa ou Twa, qui vivent le long de la frontière avec le Rwanda et en bordure du lac Tumba dans la province de l'Équateur ; et les Bacwa ou Kwa qui vivent dans les forêts et les savanes autour des lacs Kasaï. Parmi les autres groupes disséminés dans la région forestière de la RDC figurent les Aka, le long de la frontière du nord-ouest avec la République du Congo et les Bambega de l'Ubangi dans la province de l'Équateur.

Vers 1500 avant JC, le pays a connu une vaste vague migratoire de peuples parlant bantou en provenance de ce que nous connaissons aujourd'hui comme le Nigéria, le Tchad et le Cameroun, ce qui a incité les peuples autochtones à trouver refuge dans la forêt primaire. Aujourd'hui, 80 % de la population de la RDC descend de ces peuples et d'autres peuples bantous, qui regroupent quelque 250 groupes ethniques tels que les Luba, les Mongo, les Kongo, les Lunda et les Tchokwe, les Tetela, les Bangala, les Shi, les Nande, les Hunde, les Nyanga, les Tembo et les Bembe, ainsi que les Hutus et les Tutsis du Rwanda.

Les groupes ethniques non bantous en RDC comprennent les Soudanais (Ngbandi, Ngbaka, Mbanja, Moru-Mangbetu et Zande), les Nilotiques (Alur, Lugbara et Logo) et les Hamites (Hima), qui sont originaires de la vallée du Nil avant les migrations bantoues, ainsi que les peuples autochtones mentionnés plus haut.

* Source : L'aménagement linguistique dans le monde (2014), Congo-Kinshasa (République démocratique du Congo, Québec, CEFAN, Université Laval, http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/czaire.htm

** Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) (2005), *Rapport du Groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones*, CADHP et Groupe de travail international sur les affaires autochtones, 2005, http://www.iwgia.org/iwgia_files_publications_files/African_Commission_book.pdf

sûretés ».[9] La loi foncière actuelle, basée sur cette loi, fait de l'État le seul propriétaire du sol et du sous-sol, conservant la propriété de toutes les terres des communautés autochtones et locales expropriées durant l'époque coloniale, et elle prévoit que les individus peuvent obtenir des droits de jouissance sur ces terres au sein du domaine de l'État sous réserve de certaines conditions (Encadré 2).

Encadré 2 : Système de propriété foncière en RDC depuis 1973

La loi No. 73-021 de 1973 attachée au régime général des biens, au régime foncier et immobilier et au régime des sûretés est la base du régime foncier actuel de la RDC. Aux termes de cette loi, le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État. Toutes les terres appartiennent à l'Etat, qu'il s'agisse de son domaine public ou privé. Le domaine public de l'État est constitué de toutes les terres désignées comme étant d'utilité publique, le domaine privé de l'État est constitué par toutes les autres terres. Les deux domaines renferment des terres où les communautés exercent une possession coutumière et des droits d'usage qui ne sont pas légalement reconnus.

Le droit de jouissance sur une terre qui relève du domaine privé de l'État peut être établi en obtenant une concession par le biais d'un certificat d'enregistrement du titre, à condition toutefois que le concessionnaire mette le terrain en valeur. L'objet de la concession est donc d'établir des activités ayant un impact sur les terres, comme l'agriculture ou la construction. Une *concession perpétuelle* (le droit de jouir des terres attribuées indéfiniment tant que les conditions juridiques sont remplies) ne peut être accordée ou transférée qu'entre personnes physiques congolaises. *Une concession ordinaire* (bail emphytéotique sur une zone spécifiée, y compris le droit d'utiliser et le droit de louer pendant une période prédéterminée, généralement 25 ans, et renouvelable) peut être accordée à une personne physique ou une personne morale de quelque nationalité que ce soit.

Les terres occupées par les communautés locales sont des terres domaniales. La loi ne permet pas l'enregistrement d'un titre collectif mais elle reconnaît que les communautés ont le droit implicite de jouir des terres qu'elles occupent conformément au droit coutumier. Ces droits de jouissance étaient censés être définis par une ordonnance présidentielle ultérieure, mais aucune ordonnance de ce type n'a jamais été promulguée.

La RDC a ratifié des accords internationaux et régionaux importants qui affirment les droits des peuples autochtones et forestiers sur leurs terres et leurs ressources naturelles : le Pacte international sur les droits civils et politiques (article 27) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 1(2)) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (article 5) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 14) et la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (article 17)[10]. La RDC a aussi émis un vote favorable lorsque l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) en 2007.

Réforme du régime forestier

En 2001, la Banque mondiale a entamé une coopération avec le gouvernement de la RDC dans le cadre de sa stratégie visant à encourager les pays producteurs et exportateurs de bois d'œuvre à réformer l'exploitation commerciale de leurs ressources[11]. Un nouveau Code forestier émis par décret ministériel en 2002 a institué un moratoire sur la question des nouveaux permis d'exploitation forestière, avec l'intention de convertir de manière sélective les anciens permis d'exploitation en concessions forestières.[12] Dans la pratique, des concessions continuent à être accordées. En 2005, un décret présidentiel a réaffirmé le moratoire et imposé des conditions sur la conversion des anciens permis en concessions, mais il n'a jamais été appliqué correctement[13].

Sur les 156 permis qui couvrent 22 millions d'hectares, seuls 80 ont été retenus à des fins de conversion, ce qui représente une superficie de 12,2 millions d'hectares. Les détenteurs des permis choisis à des fins de conversion ont été priés de rédiger un plan d'aménagement sur 25

9 RDC (1973), loi No. 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi No. 80-008 du 18 juillet 1980, http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=7500

10 La RDC a ratifié les trois premiers et le cinquième de ces accords en 1976 et le quatrième en 1987 : Université du Minnesota (sans date), 'Ratification of International Human Rights Treaties – Democratic Republic of Congo', https://www1.umn.edu/humanrts/research/ratification-congo.html

11 Sakata (2009), *op. cit*.

12 FERN (2006), *Forest Governance in the Democratic Republic of Congo. An NGO perspective*, Bruxelles.

13 Greenpeace (2015), *Trading in Chaos: The impact at home and abroad of illegal logging in the DRC*, Johannesburg: Greenpeace Africa, http://www.greenpeace.org/africa/en/Press-Centre-Hub/Publications/Trading-in-Chaos/; Greenpeace (2013a), *Cut it Out: Illegal Logging in the Democratic Republic of Congo (DRC)*, Kinshasa: Greenpeace Africa, http://www.greenpeace.org/africa/Global/africa/publications/forests/CutItOut.pdf; Greenpeace (2012a), *Artisanal logging = industrial logging in disguise*, http://www.illegallogging.info/sites/files/chlogging/uploads/LoggingIllegalEnglishA4.pdf; Global Witness (2012), *The art of logging industrially in the Congo*, https://www.globalwitness.org/sites/default/files/art_of_logging_lr.pdf

ans, y compris des mesures environnementales et de conclure des accords d'investissements sociaux avec les communautés dans les zones où ils comptaient opérer, en dressant la liste des infrastructures sociales (écoles, hôpitaux, routes) que la société s'engageait à construire[14]. Ce processus a essuyé des retards et il n'a guère été supervisé ; à ce jour, aucune concession forestière ne fonctionne d'une manière pouvant être considérée comme durable.

L'article 7 du Code forestier stipule que les forêts sont la propriété de l'État. Aux termes de la loi No. 011/2002 de 2002 portant Code forestier, les forêts sont des « terrains recouverts d'une formation végétale à base d'arbres ou d'arbustes aptes à fournir des produits forestiers, abriter la faune sauvage et exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux ». Le Code désigne trois catégories de forêts : *les forêts classées*, qui font partie du domaine public de l'État et dont la fonction concerne généralement la protection de l'environnement, avec des droits d'usage très limités ; l*es forêts protégées*, où la population locale a le droit d'utiliser les produits forestiers pour satisfaire ses besoins en conformité avec la coutume locale ; et l*es forêts de production permanente*, désignées à des fins d'exploitation par l'octroi de contrats de concession[15].

Le Code forestier se bornait à définir les principes et les thématiques à traduire en réglementations, en laissant suffisamment de flexibilité au gouvernement pour répondre à l'évolution des circonstances. Dans la pratique, toutefois, les décrets d'application ou de mise en œuvre de cette législation n'ont pas encore été adoptés. La loi No. 73-021 de 1973 et le Code Forestier perpétuent donc la dépossession des communautés dont les terres coutumières sont couvertes de forêts, alors même qu'ils prévoient l'octroi de concessions aux communautés pour utiliser les produits forestiers. le Code Forestier et la loi No. 73-021 ne traitent pas directement des droits des populations locales sur les forêts de production mais les communautés disposent de droits d'usage coutumiers limités sur ces forêts ; leurs activités peuvent être proscrites par le gouverneur d'une province ou le ministre et elles sont limitées si elles sont jugées incompatibles avec la foresterie commerciale.

Les détenteurs de permis appelés *garanties d'approvisionnement et lettres d'intention* ont bénéficié d'un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur du le Code Forestier, pour les convertir en concessions forestières. Donc, tous les permis devraient avoir été convertis ou abandonnés dans le délai d'un an à compter de l'adoption du Code, mais aucune mesure législative n'a été promulguée pour appliquer cette disposition avant 2005, trois ans après la date butoir[16]. De surcroît, le décret No. 05/116 de 2005, ne précise pas s'il est possible de poursuivre l'exploitation forestière durant la conversion. Le statut de l'exploitation sous les anciens titres forestiers reste donc incertain et le plus souvent non vérifié.

Le Code Forestier prévoit un mécanisme pour l'octroi de concessions forestières aux communautés locales, tel que déterminé par décret présidentie (Article 22 du Code Forestier). Le 02 Aout 2014, le gouvernement de la RDC a finalement signé le décret d'application œuvre ayant trait aux forêts communautaires[17]. Même s'il n'est pas parfait, ce décret constitue un pas en avant vers la reconnaissance de la propriété coutumière et représente une amélioration en ce qui concerne l'aptitude des communautés à obtenir la reconnaissance de leurs forêts coutumières et le pouvoir de les utiliser. La société civile et les organisations internationales ont fort bien accueilli le décret, malgré les problèmes qui subsistent concernant la mise en œuvre et la sécurisation des droits de propriété coutumiers (Encadré 3).

Des difficultés liées a la mise en œuvre du décret de 2014 ont été rencontrées lorsqu'un nouveau type de concession d'exploitation artisanale du bois d'œuvre établi par l'arrêté 050 a été promulgué en septembre 2015 sans consultation publique préalable en bonne et due forme[18]. Les organisations de la société civile et les ONG internationales travaillant dans le secteur forestier de la RDC ont réitéré leurs préoccupations concernant cette nouvelle législation qui visait à contourner le moratoire sur l'attribution de nouvelles concessions forestières industrielles.

Le Code minier

La RDC recèle d'importantes richesses minérales, y compris des diamants, de l'or, du cobalt, du coltan, du zinc, du tantale, de l'étain et d'autres métaux de base. La loi No. 007/2002 de 2002 régissant le Code minier de 2002 prévoit que tous les minerais du sol et du sous-sol sont la propriété de l'État, et que les droits sur les gisements sont séparés et distincts des droits fonciers. Les détenteurs de droits fonciers ne peuvent prétendre à aucun droit de propriété sur les minerais que renferme le sous-sol[19].

L'accès aux ressources minières de la RDC est soumis au consentement de l'occupant ou du « propriétaire » des terres[20]. Aux termes du Code minier, toute activité

14 N. Bayol *et al.* (2012), « Gestion des forêts et la filière bois en Afrique centrale », dans C. Wasseige *et al.* (eds), *Les forêts du bassin du Congo – État des Forêts 2010,* Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne.

15 Resource Extraction Monitoring (REM) (2011), *Mise en application de la loi forestière et de la gouvernance. Analyse de la législation forestière de la RDC*, Kinshasa.

16 REM (2012a), *Note de briefing, délai de conversion des anciens titres forestiers en contrat de concession forestière : impact sur le contrôle forestier,* Kinshasa.

17 RDC (2014a), *op. cit.*

18 RDC (2015), Arrêté ministériel No. 050 relatif à l'exploitation forestière du bois d'œuvre.

19 RDC (2002a), Loi No. 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, Exposé des motifs, Titre Premier, Chapitre Premier.

20 E. Pèlerin (2010), *Étude sur la problématique foncière au Nord Kivu, RDC*, Nogent-sur-Marne : GRET.

Encadré 3 : Décret sur les forêts communautaires

En vertu du décret No. 14/018 du 02 Août 2014, une concession forestière de communauté locale est une forêt accordée à une communauté par l'État, sur la base de la propriété coutumière, pour toute forme d'usage nécessaire pour satisfaire ses besoins vitaux, sous réserve de s'obliger à y appliquer des règles et pratiques de gestion durable (article 2(2)). Les concessions forestières de communauté sont attribuées sur demande de la communauté, gratuitement et à perpétuité.

Une fois que les communautés reçoivent leurs forêts coutumières, elles peuvent exploiter tout ou partie des forêts qu'elles détiennent en fonction de la coutume et les gérer en fonction de leur modèle choisi et des traditions et lois coutumières, sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux lois et réglementation existantes (article 19). Une fois qu'une communauté a obtenu des droits de propriété reconnus, il est probable qu'elle soit moins vulnérable à l'accaparement des terres et qu'elle ait un rôle plus large et mieux reconnu dans la gestion de ses terres forestières.

Le décret présente néanmoins des carences et des faiblesses. Il ne reconnaît pas automatiquement le titre coutumier sous-jacent sur les terres forestières ; au lieu de cela, il compte sur l'expression d'une demande sur ses aires protégées par une communauté. Pour que cette approche soit efficace, les communautés doivent être conscientes et avoir les moyens de procéder à une telle demande, ce qui fréquemment n'est pas le cas. Les peuples autochtones qui, bien souvent, sont analphabètes, peuvent être particulièrement mal équipés pour demander une concession forestière de communauté. En l'absence d'une telle demande, les communautés restent non protégées et leurs droits coutumiers ne sont pas reconnus, ce qui permet à des projets de voir leur jour sur leurs terres sans leur CLIP.

Par ailleurs, une forêt communautaire peut uniquement être accordée à une communauté lorsqu'elle a été classée à l'échelle nationale comme forêt protégée. Cela revient à impliquer l'aliénation des droits coutumiers d'une communauté sur d'autres catégories de forêt. Ainsi, même lorsqu'elles en font la demande, les communautés peuvent ne pas être autorisées à jouir pleinement de leurs terres coutumières, ce qui contrevient au droit international.

En outre, le mécanisme de demande d'une forêt communautaire exige de la communauté qu'elle désigne un représentant individuel (article 4). Une personne désignée comme étant le représentant coutumièrement attitré afin de soumettre une demande de concession forestière peut abuser des pouvoirs de représentation qui lui sont conférés. Certains chefs coutumiers ont prétendu avoir des droits de propriété exclusifs pour la gestion de leur territoire ou de ressources naturelles, aux dépens de l'ensemble de la communauté.

Une autre insuffisance a trait aux dispositions pour la gestion et l'exploitation des concessions forestières par les communautés. Pour exploiter une concession forestière, une communauté doit former une société coopérative ou un comité de développement local (article 20). Ainsi, le décret fait seulement référence à des systèmes classiques de gestion des ressources forestières et ne fait pas mention des pratiques de gouvernance traditionnelles des communautés. Cela peut restreindre les pratiques coutumières des communautés lorsqu'elles exploitent leurs concessions. Par ailleurs, on attend également d'elle que, pour satisfaire le besoin d'exploiter sa concession forestière, une communauté choisisse de signer des accords avec des exploitants privés artisanaux ou avec les promoteurs de projets de conservation ou d'écotourisme, par l'intermédiaire de son représentant autorisé (article 20). Là encore, cela donne un rôle tout-puissant au représentant désigné de la communauté et pourrait ouvrir la porte à des transactions corrompues entre prestataires potentiels de projet sans droit de regard ni consentement des communautés.

Des incertitudes planent aussi sur le processus d'octroi d'une concession forestière de communauté. Une fois une demande soumise, le gouverneur de la province doit accepter ou refuser la requête dans un délai de 30 jours à compter de sa publication (article 15). Il semble que la communauté ait, à première vue, le droit d'obtenir une concession forestière de communauté locale à condition de pouvoir prouver qu'elle détient les terres en vertu du droit coutumier et que les terres relèvent bien de la catégorie des *forêts protégées*. Toutefois, il n'y a pas d'orientation claire sur les critères que le gouverneur devrait prendre en compte de sorte que cette disposition pourrait donner lieu à des décisions arbitraires et injustifiées.

>

>

Par ailleurs, dans le cas du refus de la demande par le gouverneur, il n'existe pas de mécanisme d'appel particulier pour remplacer les procédures judiciaires administratives habituelles. Une institution spécialisée devrait avoir été créée pour résoudre les litiges ayant trait aux concessions forestières, gérées par le Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme (MECNT).

Une décision par le gouverneur de ne pas accorder une concession forestière à une communauté peut être contestée au moyen d'un recours disponible en vertu du droit congolais (article 17). Les communautés ont le droit de porter plainte contre toute décision prise par un gouverneur susceptible d'entraver leur droit de jouissance de leurs forêts. Toutefois, les procédures juridiques en RDC ne sont généralement pas accessibles aux communautés autochtones et locales.

Il existe aussi des contraintes dans l'utilisation des concessions forestières de communauté locale, qui doivent être gérées conformément aux principes « d'une gestion durable des forêts ». Tandis que de nombreuses communautés souhaitent adopter une telle approche et si la nécessité de prendre en compte les considérations environnementales, cela risque de compromettre l'auto-détermination des communautés concernant l'utilisation des ressources naturelles et leur développement et de limiter la propriété foncière communautaire au maintien d'une utilisation artisanale des forêts. D'autres propriétaires sont autorisés à poursuivre des activités de développement plus lucratives, alors que des obligations ou autres impératifs de conservation et de développement durable pèsent sur les communautés de manière disproportionnée.

Au total, si le décret sur les forêts communautaires offre des possibilités aux communautés pour acquérir la propriété et le contrôle des forêts qu'elles détiennent en vertu du droit coutumier, il ne satisfait pas pleinement aux conditions du droit international et sa mise en œuvre restera problématique. Le defi à long terme sera de poursuivre le dialogue avec les autorités gouvernementales et d'autres parties prenantes du processus de réforme foncière pour arriver à une pleine reconnaissance des droits coutumiers des communautés sur leurs terres ancestrales.

sur le terrain ou toute modification de celui-ci par les détenteurs des droits miniers qui empêche les occupants de cultiver confère à ces derniers le droit à compensation de la part des exploitants. Les détenteurs de droits miniers doivent aussi réparer tout dommage provoqué par leurs activités minières.

Non seulement cette loi ne reconnaît pas l'intérêt potentiel des communautés locales et leurs droits sur les ressources du sous-sol, sur la base de l'utilisation coutumière par exemple, mais encore les procédures de protection des droits des communautés locales envisagées par la loi sont en grande partie négligées[21]. Des dispositions ont été introduites dans le Code pour rendre les investissements dans le secteur minier plus attrayants pour les investisseurs privés (souvent étrangers), avec des procédures accélérées pour octroyer des droits sur les mines et les carrières qui augmentent le risque de voir l'obligation de consentement des communautés totalement ignorée[22].

L'industrie minière du pays a connu une croissance record depuis l'entrée en vigueur du Code minier de 2002. Ainsi par exemple, la production annuelle de cuivre a atteint plus de 460.000 tonnes métriques en 2010, tandis que la production de cobalt a presque septuplé à 90.000 tonnes[23]. Mais la croissance dans le secteur industriel et artisanal qui, on l'espérait, allait générer des revenus substantiels pour le développement socioéconomique n'a pas répondu aux attentes. À présent, le gouvernement envisage un Code minier révisé, principalement pour augmenter les redevances minières et pour accroître sa participation dans les projets futurs.

21 *Ibid.*
22 Musafiri (2008), *op. cit.*
23 RDC (2011b), Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté de Seconde Génération (DSCRP 2), vol. 1.

LA DÉFORESTATION EN RDC ET LES IMPACTS SUR LES PEUPLES FORESTIERS : MOTEURS DIRECTS ET INDIRECTS

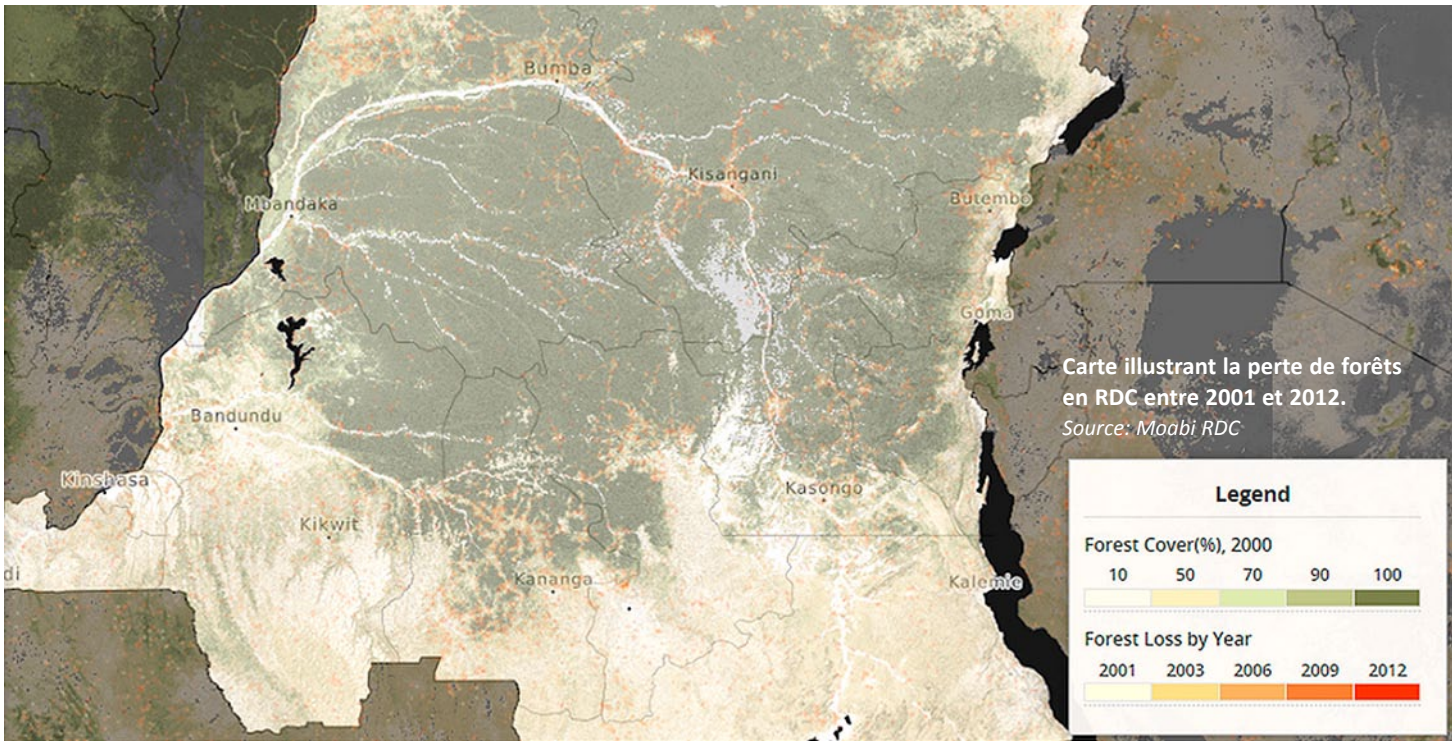

Carte illustrant la perte de forêts en RDC entre 2001 et 2012.
Source: Moabi RDC

La RDC compte 155,5 millions d'hectares de forêts (dont 99 millions d'hectares de forêts tropicales humides), ce qui représente 67 % du territoire national, soit une superficie de 2.329.374 kilomètres carrés. Les forêts les plus denses se trouvent dans les provinces de l'Équateur, de Bandundu et Orientale, couvrant 89 millions d'hectares[24]. Les forêts de la RDC représentent la moitié des forêts tropicales africaines[25] et font partie du bassin du Congo, qui compte 300 millions d'hectares de forêts[26].

D'après la FAO, les forêts du bassin du Congo disparaissent à raison de 700.000 hectares par an, soit une perte annuelle de 0,23 %[27]. Toutefois, généralement, les statistiques de la FAO ne font pas de distinction entre la perte à long terme de forêt permanente et le défrichage forestier temporaire requis pour la rotation traditionnelle des cultures. Les évaluations standard basées sur des images par satellite qui retiennent un intervalle de 10 ans ont une perception erronée des périodes de jachères plus longues utilisées par les agriculteurs de subsistance sous les tropiques. Il faut de toute urgence un meilleur suivi forestier pour faire la distinction entre le changement d'affectation des sols permanent et à grande échelle et le défrichage temporaire localisé des forêts qui se produit dans le cadre de l'agroforesterie communautaire traditionnelle.

Les statistiques ordinaires estiment que la RDC perd 311.000 hectares de forêts chaque année[28], la perte annuelle la plus forte des pays du bassin du Congo, qui

24 CIFOR (2013), *The Context of REDD+ in the République démocratique du Congo*, Bogor, pp. 4, 5.
25 N. Bayol et R. Eba'a Ayti (2009), « Les forêts du Congo en 2008 », dans C. Wasseige *et al.* (eds), *Les Forêts du bassin du Congo – État des Forêts 2008*, Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne.
26 FAO (2011), *La situation des forêts dans le bassin amazonien, le bassin du Congo et l'Asie du Sud-Est,* Rome.
27 *Ibid.*
28 Forest Legality Alliance (sans date), 'Overview of Democratic Republic of Congo', 2014, http://risk.forestlegality.org/countries/democratic-republic-congo [accès restreint]

L'exploitation forestière industrielle est l'un des principaux moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts en RDC. Cette photo montre la coupe d'un sapelli par la société d'exploitation Laforestière à Baliamgoma dans la province de Tshoppo.
Photo : Raoul Monsembula (Greenpeace)

équivaut à 0,2 % de ses forêts par an[29]. La distribution spatiale de la déforestation est inégale, certaines parties de la RDC étant plus gravement touchées que d'autres, y compris des couloirs forestiers le long des routes et des fleuves, les zones périurbaines et des provinces comme le Bas-Congo[30]. De même, les moteurs directs de la déforestation et la dégradation des forêts peuvent varier entre différents points du pays. Comme dans le cas des statistiques de la FAO, la plupart des estimations de perte de forêts en RDC ne font pas de distinction entre la conversion à usage permanent et la perte de forêts temporaire liée à des systèmes traditionnels d'agroforesterie.

Moteurs directs, impacts sur les peuples forestiers et menaces futures

L'exploitation industrielle et « artisanale » illégale, l'extraction minière, l'agriculture à vocation commerciale et la demande urbaine en bois de chauffe sont les principales causes directes de la déforestation en RDC. La construction de routes, le développement d'infrastructures hydroélectriques et l'essor attendu de la culture du palmier à huile ainsi que les projets de « parcs agro-industriels » sont des menaces émergentes.

Exploitation industrielle et « artisanale » illicite

La majeure partie de l'exploitation à l'échelle industrielle qui utilise de gros engins se déroule dans des concessions dont les permis sont annulés, en violation du Code forestier de 2002, et très peu de sociétés ayant des concessions forestières valides ont produit le plan d'aménagement requis sur 25 ans. L'Observateur indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance en RDC (OI-FLEG) a rapporté que les sociétés d'exploitation forestière commerciales enfreignent la loi parce qu'elles ne marquent pas les billes de bois, dépassent les volumes de bois d'œuvre autorisés, coupent des espèces non autorisées et des arbres n'ayant pas atteint le diamètre minimum d'exploitation, ne respectent pas les accords d'investissements sociaux conclus avec les communautés, et ne règlent pas la taxe sur la superficie[31].

La société d'exploitation forestière SIFORCO, par exemple, a dépassé les volumes de coupe autorisés dans deux concessions d'une manière « quasi-systématique et massive » en 2011, bien qu'elle détienne un certificat pour l'une de ses concessions qui atteste, en théorie, de la légitimité du bois[32].

Une autre société, CAB, a continué d'abattre des arbres dans le territoire Bikoro malgré l'annulation de son permis en 2012 par un arrêté ministériel. Les opérations de la CAB et l'utilisation de gros engins pour percer des routes ont affecté les forêts Motaka et Botwali où vivent des communautés autochtones et locales. Greenpeace a rapporté que la CAB avait déchargé du bois d'œuvre issu de concessions illicites au port privé de la société libanaise Cotrefor à Kinkole[33].

L'exploitation « artisanale » illégale est une importante forme de transgression de la loi. Les permis artisanaux sont destinés aux citoyens Congolais pour une exploitation à petite échelle mais ils sont de plus en plus utilisés frauduleusement par des sociétés locales et étrangères à des fins d'exploitation à échelle industrielle,

29 PNUE (2012), *Evaluation Environnementale Post-Conflit de la République Démocratique du Congo,* Nairobi.
30 *Ibid.;* Mayaux *et al.* (2013), *op. cit.*; Ickowitz *et al.* (2015), *op. cit.*
31 Chatham House (2014), *Illegal logging in the Democratic Republic of the Congo*, Londres.
32 *Ibid.*
33 Greenpeace (2013a), *op. cit.*

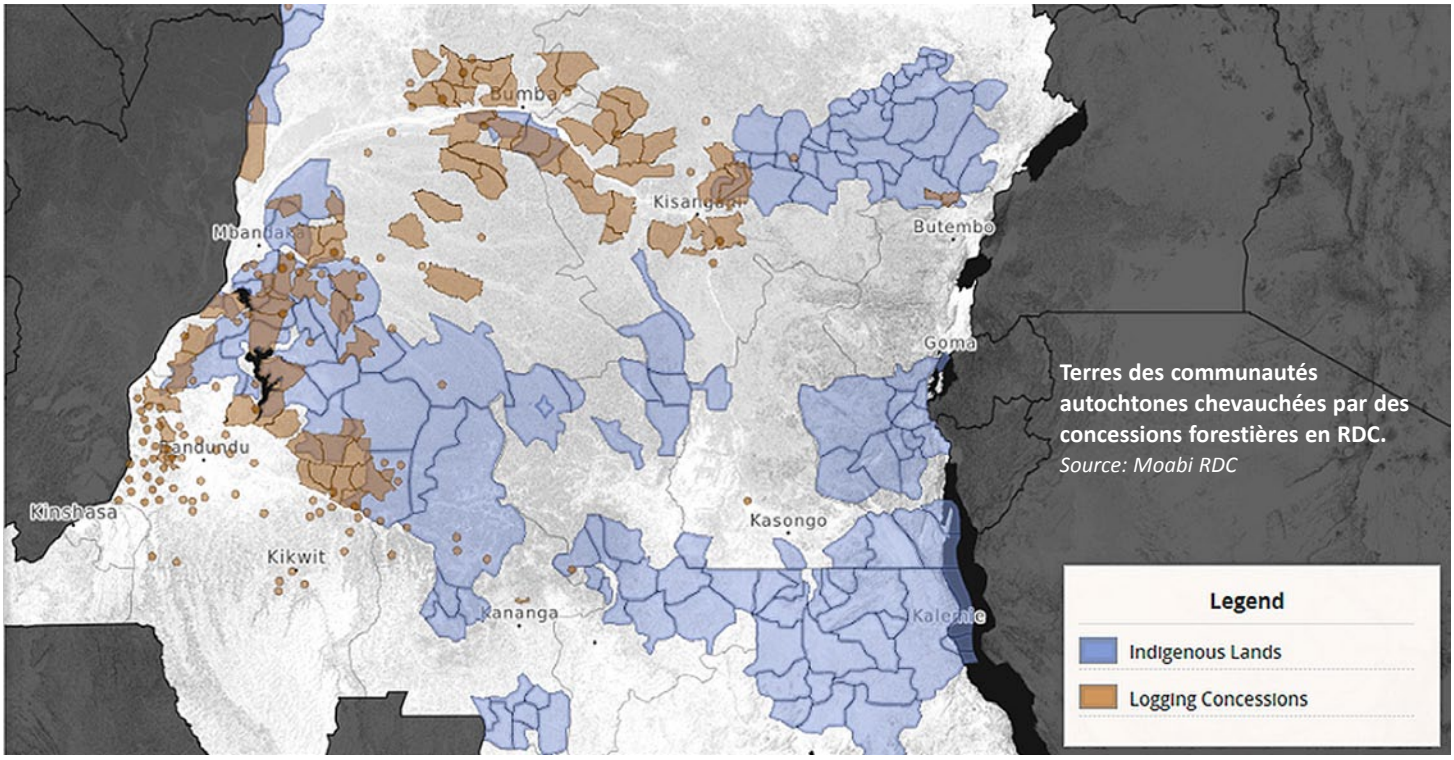

Terres des communautés autochtones chevauchées par des concessions forestières en RDC.
Source: Moabi RDC

contournant ainsi le moratoire de 2002 sur les nouvelles concessions commerciales et permettant aux opérateurs d'éluder la surveillance et les taxes. Les permis artisanaux exigent seulement des exploitants qu'ils consultent les communautés affectées, mais il est rare que les sociétés qui exploitent des forêts avec de tels permis se donnent la peine de satisfaire cette obligation.

L'OI-FLEG RDC signale que la majeure partie de l'exploitation artisanale est en fait illégale. Les souches des arbres coupés ne sont pas marquées, les taxes restent impayées, les volumes autorisés sont dépassés. On rapporte que 25.000 mètres cubes de bois par an sont illégalement récoltés sous le couvert de permis artisanaux, principalement dans la province de Bandundu, proche de Kinshasa et des circuits d'exportation[34].

En 2013, Greenpeace a identifié trois sociétés d'exploitation forestière qui utilisaient un permis artisanal unique délivré à un citoyen Congolais pour l'abattage de 50 hectares ou 350 mètres cubes et annulé par la suite. Le numéro du permis figurait sur les billes de bois coupées par les trois sociétés, sans distinction. Toutes avaient dépassé les volumes autorisés, et l'une d'entre elles s'était servi du permis pour signer un accord avec une communauté locale afin d'exploiter sa forêt[35]. Les communautés du territoire de Bikoro rapportent qu'une superficie forestière de près d'un demi-million d'hectares appartenant à l'ITB (Industrie de Transformation du Bois) fait l'objet d'un abattage « artisanal » semi-industriel sans leur consultation préalable.

L'exploitation illicite est souvent entreprise par des opérateurs locaux en association avec des sociétés chinoises, coréennes ou libanaises. Une étude de Greenpeace en 2015, décrivant le secteur forestier de la RDC comme étant dans « un état de chaos organisé ... dans une large mesure orchestré par des élus et des sociétés pour leur propre profit » [traduction non officielle], révèle que l'exploitant libanais Cotrefor est l'une des principales « sociétés à l'origine de ce chaos »[36]. Après deux années de recherche, le rapport met en exergue un « catalogue choquant de mauvais traitement des employés, de taxes non payées, d'irrégularités généralisées dans les procédures d'exploitation pour ce qui concerne l'abattage des arbres et le dépassement des quotas autorisés d'espèces menacées », la destruction par la société de « l'habitat vital des bonobos menacés d'extinction » (une espèce de grand singe que l'on trouve uniquement en RDC), « des expéditions de bois d'œuvre [illégale] à destination de pays aussi divers que le Royaume-Uni, l'Espagne, le Portugal, les États-Unis et la Chine » [traduction non officielle], et Cotrefor manque systématiquement, et en toute impunité, à son engagement d'honorer les accords sociaux qui accompagnent ses concessions forestières[37].

Impacts de l'exploitation illégale sur les peuples forestiers

Les ressources et les habitats forestiers disparaissent et se dégradent rapidement dans le sillage de l'exploitation à grande échelle, à mesure que des voies d'accès sont percées et des camps de travail sont construits. Les compagnies opèrent généralement sans plan d'aménagement ou sans un accord d'investissement social approuvé par la communauté et pourtant légalement requis avant toute exploitation commerciale.

« La forêt disparaît très vite. Vingt-quatre ans après que l'exploitation commerciale a commencé dans la

34 REM (2012b), *OI-FLEG DRC, Rapport Annuel 2012,* Kinshasa; Chatham House (2014), *op. cit.*
35 Greenpeace (2013a), *op. cit.*
36 Greenpeace (2015), *op. cit.*, p. 3.
37 *Ibid.*, p. 3.

forêt Nkwaté, SodeFor [une filiale de la compagnie forestière Norsudtimber basée au Liechtenstein] est partie, et il ne reste plus que la brousse. À présent, c'est au tour de la forêt Loile de disparaître. Les arbres sont souvent coupés sans tenir compte du diamètre requis. » – Représentant communautaire, territoire de Bikoro

Bien souvent, les communautés n'apprennent l'existence d'une concession forestière sur leur terre que lorsque l'accès á leur forêt leur est refusé ou interdit. Des concessions accordées à deux sociétés, BBC et ITB, par exemple, ont été établies sur des terres de peuples autochtones dans les territoires d'Ingende et de Bikoro de la province de l'Équateur, sans consultation ni consentement préalable[38].

Une fois que l'abattage a amenuisé ou détruit la biodiversité locale ou que les exploitants empêchent les peuples forestiers de pénétrer sur leurs terres coutumières, il devient extrêmement difficile pour les communautés de satisfaire leurs besoins de subsistance ou de maintenir leur pratiques culturelles ou spirituelles. Les villageois interrogés dans le cadre de ce rapport ont signalé la perte non seulement d'arbres mais aussi d'une gamme de produits forestiers non ligneux tels que le gibier, le poisson, le miel, les fruits, les plantes médicinales, les champignons et les chenilles, ainsi que la contamination des cours d'eau et la perturbation des cycles hydriques.

Les communautés se sont vues refusées l'accès à leurs terres traditionnelles et contraintes de se réinstaller en raison des concessions forestières, ce qui les a exposées à la pauvreté extrême et à la faim, comme on l'a vu à Béni (province du Nord-Kivu), en Ituri (province Orientale)[39] et en territoire de Mambasa[40].

« Depuis que nous avons été chassés de nos terres, la mort nous suit partout … le village se vide. Nous sommes en voie de disparition … notre culture est en train de mourir. » – Villageois Batwa, province du Sud-Kivu[41]

38 Foyer de Développement pour l'Autopromotion des Pygmées et Indigènes Défavorisés (FDAPID—Hope for Indigenous Peoples) et al. (2013), *Examen périodique universelle de la République Démocratique du Congo (2014) Les peuples autochtones en RDC: L'injustice des multiples formes de discrimination*, Goma.

39 Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables (CAMV) and FPP (2008), *Supplementary Report on the Democratic Republic of Congo's Periodic Report to the African Commission on Human and Peoples' Rights: The Rights of Indigenous 'Pygmy' Peoples in the Democratic Republic of Congo*, Moreton-in-Marsh.

40 D. Nkoy and J. van Puijenbroek (2012), « La pratique de l'exploitation artisanale du bois et ses conséquences conflictuelles en territoire de Mambasa, RD Congo », in C. Bennecker (ed.) *et al.*, *Le bois à l'ordre du jour. Exploitation artisanale de bois d'œuvre en RD CONGO: secteur porteur d'espoir pour le développement des petites et moyennes entreprises*, Wageningen: Tropenbos International.

41 Cité dans Integrated Regional Information Networks (IRIN – Projet du Bureau de l'ONU de la coordination des affaires humanitaires) (2006), *In-Depth: Minorities under Siege: Pygmies Today in Africa,* Nairobi : OCHA-IRIN.

« Nous avions des champs, des petites parcelles de terres qui n'affectaient en rien les forêts, depuis le temps de nos ancêtres. SODEFOR abat plus de bois que les communautés locales et cela a fait fuir les animaux. La population décline et nous avons connu des foyers de maladies hydriques en raison de la contamination des cours d'eau par les engins. » – Représentant autochtone, province de Bandundu

Les communautés forestières en territoire de Mambasa signalent que les autorités, les politiciens et les chefs militaires se sont emparés des terres qui leur appartenaient en vertu de la coutume pour y pratiquer des activités d'exploitation forestière artisanale sans que la population locale ne perçoive le moindre bénéfice.

De violents conflits sont survenus et il existe de nombreux cas de résidents forestiers arrêtés et torturés pour s'être opposés à l'abattage anarchique des arbres sur leurs terres. En 2011, par exemple, lorsqu'une communauté forestière a accusé SIFORCO de ne pas honorer ses obligations de développement, et notamment la construction des infrastructures villageoises, les autorités ont eu recours à la force pour mettre un terme aux protestations de la communauté ; certains villageois ont subi des violences physiques et sexuelles et l'un d'entre eux a été tué[42]. Parmi les plaintes pour atteintes aux droits de l'homme par SIFORCO figurent des allégations d'atrocités commises par la police locale et par les forces armées qui travaillent en association avec la société.[43]

Lors d'un autre incident, plusieurs campements de peuples autochtones étaient entourés par une vaste concession exploitée par la société forestière belge ENRA. Certaines terres de communautés ont été cédées à des tiers et exploitées avec l'autorisation des chefs coutumiers. Des rébellions ont été signalées, notamment dans la communauté Walese-Karo, qui ont fait l'objet d'une sévère répression[44].

Les villageois de Mambasa interrogés étaient unanimes dans leur condamnation des effets de l'abattage sur leurs vies, certains faisant état de graves manquements au respect des droits de l'homme :

« Nous n'avons plus assez de ressources. Le miel, les champignons et le gibier ont presque disparu, et il y a beaucoup moins de grands arbres. Nous éprouvons des difficultés pour obtenir de l'eau durant la saison sèche. »

« Dans un avenir proche, nous n'aurons plus de forêt, et nos autorités collaborent avec les exploitants forestiers pour piller nos forêts. La réserve de faune

42 Chatham House (2014), *op. cit.*

43 Greenpeace (2012b), 'Forest Certification Scheme ignores human rights violations in the Congo Basin', mars, http://www.greenpeace.org/international/en/news/Blogs/makingwaves/forest-certification-scheme-ignores-human-rig/blog/39708/

44 *Ibid.*

à okapis couvre la moitié de notre territoire et les concessions se propagent et couvrent déjà plus de la moitié du territoire restant. »

« Si l'État ne prend pas des mesures urgentes pour mettre un terme à l'exploitation forestière dans notre localité, il n'y aura plus d'arbres pour nos enfants. »

« Nous n'avons plus de miel ni de champignons. Les exploitants forestiers coupent nos plantes médicinales. Notre régime alimentaire a été perturbé et nous devons travailler dur pour que les Bantus puissent avoir de la nourriture, des vêtements et du sel. Lorsque nous protestons contre l'invasion de nos forêts, la police vient nous arrêter et nous menacer. En janvier 2012, quatre familles de notre village ont été torturées pour avoir refusé de porter sur leur dos des centaines de grumes sciées par des étrangers dans la forêt. »

Dans le secteur du lac du territoire de Bikoro, les communautés rapportent qu'environ les deux tiers de la forêt naturelle ont été perdus suite à une exploitation intensive et que les exploitants disposant de permis artisanaux achètent du bois sur pied auprès des chefs coutumiers. Dans le territoire de Bikoro, des campements autochtones ont été détruits par ITB en 2012 parce que la communauté s'opposait au fait que la société dépassait les limites de sa concession. ITB s'était engagée à construire 60 maisons pour des membres de la communauté Mpombo 1 ; mais, invoquant ses accords de partenariat avec d'autres compagnies qui exploitaient les forêts avec des permis artisanaux au sein de la concession, la compagnie a prétendu qu'elle n'avait en fait aucune obligation de ce genre puisqu'elle ne réalisait pas l'exploitation elle-même. La perte de forêt force les gens à abandonner leurs terres en quête de meilleures conditions et de la possibilité de travailler dans la ville de Mbandaka.

Un représentant d'une communauté du territoire d'Ingende, en bordure de Bikoro, a décrit comment l'exploitation illicite dans des concessions détenues par la société d'exploitation forestière SIFORCO avait contribué à la raréfaction de leur nourriture ; il leur faut désormais une semaine de marche pour atteindre les forêts autrefois giboyeuses qui étaient à leur porte. Le prix de la viande et du poisson est parfois devenu prohibitif et SIFORCO n'a pas honoré ses engagements sociaux.

« SIFORCO n'a pas honoré les accords qu'elle avait passés avec nous, ni les clauses de responsabilité sociale, en particulier la construction d'écoles et de centres de soins ainsi que la réfection de routes. Une seule école a été construite, à Boende-Bongange, durant toute la période d'exploitation (environ 10 ans). » – Représentant de la communauté, territoire d'Ingende

Néanmoins, les membres de la communauté d'Ingende et ailleurs ne sont pas des victimes passives. Plusieurs communautés ont signalé avoir réalisé une cartographie participative pour tenter de sécuriser leurs terres et leurs droits coutumiers et elles disent qu'elles informent les organisations de la société civile en cas d'abattage illicite des arbres. Néanmoins, les communautés redoutent que l'exploitation artisanale à grande échelle ne finisse par décimer leurs forêts.

À Oshwe, d'après les membres de la communauté de Batito-Sud, 23 années d'exploitation par la SODEFOR dans leur localité n'ont produit aucun avantage local mais de nombreux inconvénients. Les routes construites il y a des années par les Belges sont désormais impraticables du fait du trafic dense. La SODEFOR n'a souscrit aucun accord d'investissement social et la communauté a exigé 1,5 million de dollars US à titre de dédommagement pour exploitation destructrice.

Les communautés forestières ont assisté à de multiples violations des droits de l'homme, y compris le recours à des arrestations par la police comme forme de représailles à l'encontre de la population locale qui s'oppose à l'exploitation forestière, au traitement inhumain et dégradant, à des meurtres, des viols, des tortures et au travail forcé. Suite à un conflit foncier de longue date entre la SODEFOR et des membres de la communauté autochtone Bokongo d'Oshwe à propos des limites d'une concession, des confrontations ont eu lieu et, elles ont même entraîné la mort de Georges Nkaka, membre de la communauté, suite aux tortures et autre traitement cruel, inhumain et dégradant qui lui auraient été infligés. Cela a fait suite à l'arrestation de 28 personnalités locales qui appelaient la SODEFOR à quitter leurs terres. Bien que la communauté ait déposé plainte, les autorités n'ont pas cru bon d'enquêter.[45]

Un autre membre de la communauté, Charles Bopelo, est mort en janvier 2011 des blessures subies lors de son arrestation par la police lorsque la SODEFOR s'est plainte de ses protestations pour violations des droits de l'homme par la société. Un mois plus tard, le journal *L'Avenir* relayait un communiqué de presse de Greenpeace à propos des violations commises par SODEFOR dans la communauté Batito-Sud.[46] Dans un mémorandum adressé au Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme (MECNT) par le biais de l'ONG Développement Paysan et Famille, des membres de la communauté ont accusé la SODEFOR de ne pas avoir contribué au développement local et ont appelé les autorités à enquêter et à rendre compte des performances de la société en l'obligeant à se mettre en conformité avec le Code forestier.

45 Greenpeace (2010b), *Les laissés-pour-compte de la réforme forestière en République Démocratique du Congo: L'exploitation forestière industrielle, source de conflits sociaux et de violence*, November, http://www.greenpeace.org/africa/Global/africa/publications/ExploitationForestiereFR.pdf

46 Greenpeace (2010a), *Forest Reform in the Democratic Republic of Congo: Leaving People Out*, juillet, http://www.greenpeace.org/africa/Global/africa/publications/forests/2010/Congo_Forest_%20Reform.pdf

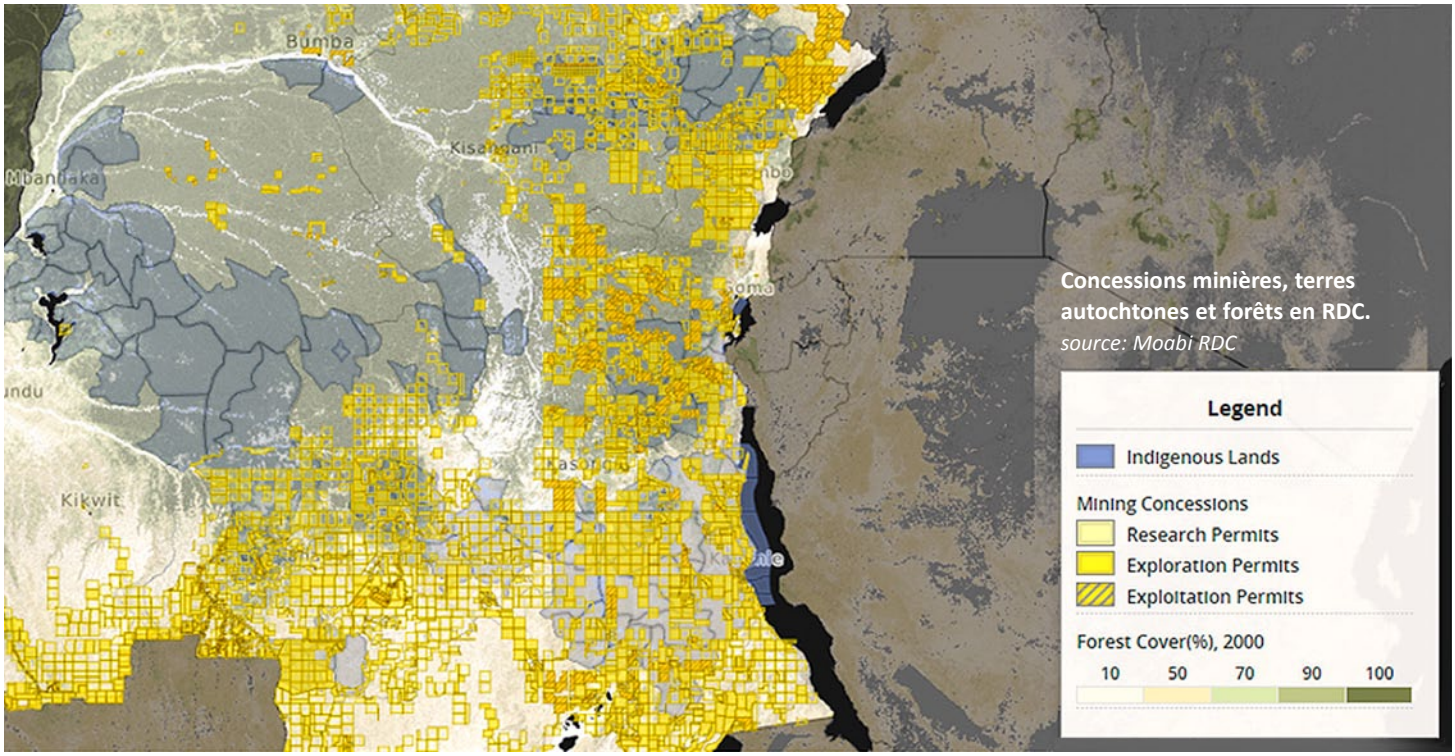

Concessions minières, terres autochtones et forêts en RDC.
source: Moabi RDC

À l'initiative du Réseau Ressources Naturelles (RRN), des ONG environnementales ont dénoncé l'arrestation en octobre 2013 de villageois d'Oshwe par les forces de polices postées à Maheu. L'arrestation s'est, semble-t-il, accompagnée de viols et de tortures.[47]

Extraction minière

Le secteur minier de la RDC est le deuxième moteur principal de la déforestation mais aussi de la destruction des moyens de subsistance des communautés et des violations des droits de l'homme sur les terres ancestrales des peuples forestiers. Le sous-sol du pays, notamment dans la province de Katanga, est riche en minéraux, y compris du cobalt et du coltan (la plupart des réserves mondiales de coltan se trouvent en RDC), qui sont négociés sur la scène internationale et communément utilisés dans la production de téléphones mobiles, d'ordinateurs portables et autres appareils électroniques[48].

L'extraction minière n'a rien de nouveau en RDC mais elle est en pleine expansion et les permis de prospection et d'exploitation couvrent désormais plus de 39 % du pays[49]. En 2008, le gouvernement chinois a investi 6 milliards de dollars US dans les concessions de SICOMINES, qui faisaient jadis partie de la compagnie GECAMINES, détenue par l'État. Deux sociétés chinoises et une société nationale congolaise d'extraction de cuivre ont signé un accord de « ressources à des fins d'infrastructures » portant sur 6 milliards de dollars US, qui engageait les Chinois à construire des routes et des barrages en échange du droit sur la mine[50].

L'extraction minière est souvent réalisée de façon illégale par des sociétés et des autorités qui ne respectent ni les dispositions du Code minier de 2002, y compris le droit à compensation des communautés affectées par les opérations minières[51], ni celles du Code forestier. En 2006, par exemple, le gouvernement a accordé des concessions minières dans la Réserve de Basse Kando, une annexe du Parc national d'Upemba à Katanga, définie comme une *forêt classée* où l'extraction minière commerciale est interdite. Lorsque les sociétés, y compris Bazano, Tenke Fungurume, Semex et SOMIKA, ont commencé leurs opérations minières et la déforestation de la réserve, des ONG ont dénoncé une violation du Code par les pouvoirs publics. En réponse, le gouvernement a supprimé la réserve de la liste des forêts classées sans consultation préalable (ce qui constituait là encore une violation du Code).[52]

Le développement de l'extraction minière artisanale à petite échelle pose des problèmes en termes de capacités de surveillance par les autorités. Plus de 60 petites et moyennes entreprises chinoises seraient opérationnelles dans la province de Katanga, principalement près de Lubumbashi et de Likasi (district du Haut Katanga) et à Kolwezi (district de Kolwezi), et emploieraient quelque 700.000 personnes[53].

47 Congo Planète (2014), « Bandundu et Equateur: l'abattage du bois n'apporte pas le développement», février, http://www.congoplanete.com/news/3630/bandundu-equateur-abattage-du-bois-apporte-pas-de-developpement.jsp
48 Voir Global Witness (sans date), Conflict minerals, https://www.globalwitness.org/campaigns/conflict-minerals/
49 RDC (2011b), *op. cit.*
50 A.M. Mpoyi *et al.* (2013), *The Context of REDD+ in the Democratic Republic of Congo: Drivers, Agents and Institutions,* Bogor : CIFOR.
51 Pèlerin (2010), *op. cit.*
52 M. Kaye (2012), 'Deforestation from mining in the Congo more than "a hole in the canopy"', CIFOR *Forest News*, July, http://blog.cifor.org/10221/deforestation-from-mining-in-the-congo-more-than-a-hole-in-the-canopy#.U4XzIM5OX4i
53 CIFOR (2011), *Chinese Trade and Investment and the Forests of the Congo Basin*, Bogor; L. Putzel et N. Kabuyaya (2011), *Chinese Aid, Trade and Investment and the Forests of the Democratic Republic of Congo*, Bogor : CIFOR.

Impacts de l'extraction minière sur les forêts et les peuples forestiers

L'extraction minière et les infrastructures associées, telles que la construction des voies d'accès, des infrastructures énergétiques et des camps de travail, ainsi que l'afflux de travailleurs miniers, jouent un rôle majeur dans la dégradation des forêts. Les routes morcellent la forêt et rendent l'empiètement possible. Les pressions sur l'utilisation des terres, y compris la demande en terres arables pour nourrir les mineurs, intensifie la concurrence sur les terres et sur les zones de forêts de haute valeur pour la conservation. Le traitement du minerai contamine les eaux et endommage les autres ressources naturelles[54].

En contribuant à la dégradation des forêts, le secteur minier, tout comme l'exploitation forestière, sape les sources de denrées alimentaires, de plantes médicinales et autres ressources clés des peuples forestiers, et il perturbe leurs pratiques sociales, culturelles et spirituelles. Comme dans le cas de l'exploitation forestière, les communautés forestières sont rarement consultées et il est encore plus rare que leur consentement leur soit demandé lorsqu'une mine s'installe près de leur lieu de vie.

Les recherches dans le territoire de Mambasa dans le cadre de ce rapport ont révélé que les peuples forestiers considèrent la prolifération des mines comme étant à l'origine d'impacts négatifs sur leur vie, y compris le fait de leur interdire l'accès à leurs terres coutumières. En 2009, le Comité de l'ONU pour les droits économiques, sociaux et culturels (ONU-DESC) a exprimé sa préoccupation devant les opérations minières en RDC qui donnaient lieu à l'expulsion de communautés de leurs terres coutumières en violation du droit international[55]. Les restrictions d'accès aux forêts semblent plus marquées dans les zones de concessions minières que là où se produit l'exploitation forestière.

Les communautés soutiennent que la chasse et la cueillette leur ont été interdites dans les forêts saisies par les sociétés minières congolaises et chinoises aux alentours de Niania, une zone à laquelle ils ne peuvent désormais plus accéder. Par ailleurs, les opérations d'extraction aurifère menées par la société parapublique OKIMO (Office des Mines de Kilo Moto) en partenariat avec des sociétés minières asiatiques dans cette zone auraient contraint les peuples forestiers à travailler sans rémunération[56].

Les membres de la communauté rapportent qu'il est devenu impossible de récolter du miel à vendre pour générer un revenu, que les enfants sont employés dans les mines et ont cessé d'aller à l'école, que des violences sexuelles sont commises par des mineurs à l'encontre des femmes et des jeunes filles et que les appels aux pouvoirs publics se sont révélés vains « car ils font partie de ces agissements ».

« Kilo Goldmines [une société de prospection et de développement des ressources] et les Chinois nous ont interdit l'accès à nos forêts. Nous avons des litiges avec eux. Toutes les zones en périphérie de Niania sont touchées. Des hélicoptères atterrissent dans la forêt pour enlever les minéraux. Les appareils de communication sont interdits. Il y a des campements chinois partout. Nous ne pouvons pas nous rendre dans nos forêts pour chasser. Nos étangs, laissés par nos ancêtres, sont totalement gâchés. Nous ne pouvons plus accéder à nos sites sacrés pour communiquer avec nos ancêtres. Le gibier s'est enfui et les zones qui étaient giboyeuses sont désormais occupées par des sociétés minières. Nous ne tirons aucun avantage de cette activité minière et les sociétés ne veulent même pas négocier avec nous. Les autorités locales sont complices. Notre culture se perd et nous courons le risque d'être chassés de nos terres à titre permanent. » – Famille autochtone, territoire de Mambasa

Agriculture commerciale et production de bois de chauffe

La population agricole de la RDC est estimée à 39 millions[57], de personnes, qui cultivent une diversité de cultures, parmi lesquelles le riz, le maïs, le manioc et les bananes plantains. La capitale, Kinshasa, est principalement approvisionnée en produits agricoles par les provinces de Bandundu et du Bas-Congo.

Les règles qui gouvernent l'accès aux terres à des fins agricoles varient en fonction de la région et de la communauté. Malgré la législation formelle, l'accès aux terres agricoles est généralement réglementé par le droit coutumier. Les autorités traditionnelles, comme les chefs de village, attribuent généralement des terres selon la filiation au sein du village. Ceux qui n'ont pas de parents dans le village peuvent louer des terres à des fins de production alimentaire et pour la production de bois de chauffe ; lorsque cette mise en valeur cesse, les champs doivent être restitués à leur propriétaire ou au chef. Autour des centres urbains, les producteurs qui viennent de l'extérieur peuvent louer des terres à exploiter de manière commerciale en réponse à la demande des citadins[58]. Les terres peuvent aussi être achetées.

54 Kaye (2012), *op. cit.*
55 ONU-DESC (2009), *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : République démocratique du Congo,* novembre, Document de l'ONU E/C.12/COD/CO/4, para 15.
56 OSAPY (n.d.), *Rapport général sur la situation des Pygmées en République Démocratique du Congo de 2005 à 2010*, Kinshasa.
57 C. Ragasa (2013), *Assessment of the Capacity, Incentives, and Performance of Agricultural Extension Agents in Western Democratic Republic of Congo*, Washington, DC : Institut international de recherche sur les politiques alimentaires..
58 C. Vermeulen *et al.* (2011), « Enjeux fonciers, exploitation des ressources naturelles et forêts des communautés locales en périphérie de Kinshasa, RDC », Base, vol. 15, no. 4, pp. 535-44, http://popups.ulg.ac.be/1780-4507/index.php?id=7911

Production de charbon de bois dans un champ à double culture (maïs et manioc) à Mpenda, territoire de Bikoro, province de l'Équateur. Le charbon de bois produit dans cette zone approvisionne le marché de Mbandaka. Une partie du charbon de bois alimente aussi en combustible les marchés de Kinshasa.
Photo: Raoul Monsembula (Greenpeace)

Les pratiques traditionnelles de rotation des cultures et de collecte de bois de chauffe à des fins de subsistance par les communautés forestières ont souvent été accusées à tort d'être une cause majeure de déforestation, et nombre de sources officielles ne parviennent pas à faire la différence entre la déforestation permanente et le défrichage temporaire au nom de pratiques d'utilisation des terres coutumières qui permettent aux forêts de se régénérer[59]. Un récent rapport du CIFOR sur la RDC a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves que l'agriculture contribue sensiblement à la déforestation et que ce type d'impacts est souvent concentré autour des zones périurbaines plutôt que chez les agriculteurs ruraux itinérants.[60] L'agroforesterie de subsistance pratiquée localement peut en fait enrichir la diversité de l'écosystème et accroître le couvert forestier[61]. Par ailleurs, en respectant les droits traditionnels des communautés voisines sur les ressources et les terres, les systèmes coutumiers de tenure forestière et d'agroforesterie engendrent moins de conflits sociaux.

« Les villageois pratiquent un système de jachère et protègent certaines espèces, telles que l'arbre à chenilles, alors que les bûcherons abattent les grands arbres, ce qui entraînent la chute des petits. »
– Représentant d'un peuple autochtone, Inongo-Kiri, province de Bandundu

En revanche, la production commerciale de denrées alimentaires et de bois de chauffe est une cause croissante de déforestation et de dégradation des forêts, tout particulièrement en périphérie de Kinshasa et des autres centres urbains[62]. Sur le plateau de Batéké, dans la province du Bas-Congo, par exemple, la dégradation s'intensifie en raison des pressions exercées par la production de produits agricoles et de bois de chauffe pour approvisionner la capitale ; entre 2000 et 2010, les forêts galeries du plateau ont perdu 65 % de leur dense couvert forestier[63]. Dans l'ensemble du Bas-Congo, entre 1960 et 2003, 41,5 % des forêts secondaires ont été dégradées et transformées en savane, en jachères ou en champs du fait d'une culture trop intensive, principalement impulsée par la production agricole commerciale[64].

La production de bois de chauffe – comme combustible et charbon de bois – compte pour plus de 90 % de la consommation énergétique de la RDC. Les terres destinées à la production de bois de chauffe peuvent être héritées, accordées par le chef du village, louées auprès du propriétaire ou achetées ; il est aussi possible que les arbres eux-mêmes soient achetés. Suite à l'abattage d'arbres et à la récolte du bois, les terres défrichées sont souvent utilisées pour l'agriculture[65]. Certains des opérateurs à grande échelle se spécialisent dans la production de bois de chauffe et beaucoup de jeunes travaillent à la production de charbon de bois car ils n'ont guère d'autres options.

La durabilité de la production de bois de chauffe dépend de la façon dont il est récolté et produit. La

59 Voir p. ex. Kissinger, Herold et de Sy (2011), *op. cit.*
60 Ickowitz *et al.* (2015), *op. cit.*
61 J. Fairhead et M. Leach (1996), *Misreading the African Landscape: Society and Ecology in a Forest-Savanna Mosaic*, Cambridge University Press.
62 Ickowitz *et al.* (2015), *op. cit.*
63 J.-N. Marien *et al.* (2012), *Forestrie périrubaine, filières bois énergie et approvisionnement durable des villes d'Afrique centrale: le cas de Kinshasa (RDC)*, présentation 4ème réunion plénière du PFBC, septembre, N'Djamena : CIRAD.
64 Bamba *et al.* (2008), « Influence des actions anthropiques sur la dynamique spatio-temporelle de l'occupation du sol dans la province du Bas-Congo », *Sciences et Nature,* vol. 5.1.
65 J. Schure *et al.* (2011), *Bois énergie en RDC: analyse de la filière de Kinshasa et de Kisangani*, Yaoundé : CIFOR.

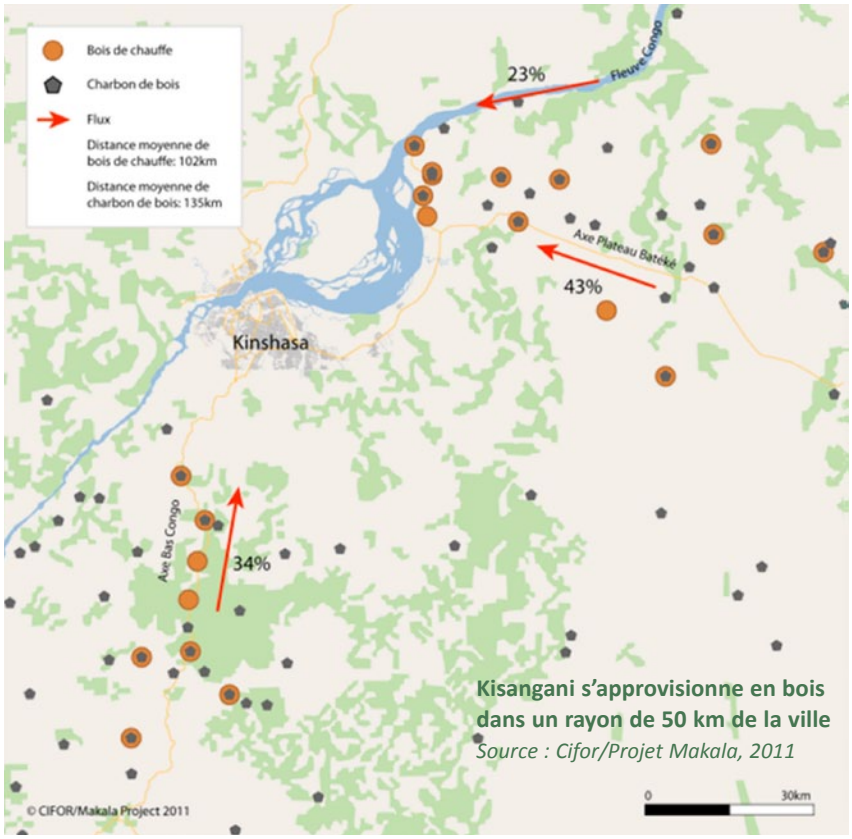

Kisangani s'approvisionne en bois dans un rayon de 50 km de la ville
Source : Cifor/Projet Makala, 2011

production commerciale pour l'approvisionnement urbain et périurbain, tout particulièrement autour de Kinshasa et de Kisangani, y compris pour des petites et moyennes industries dans les secteurs du textile ou de la confection de briques, est souvent à grande échelle et exerce un impact considérable sur l'environnement. Selon les estimations du CIFOR, les volumes annuels de charbon de bois vendu et de bois de chauffe consommé à Kinshasa et Kisangani représentent 12 fois le chiffre officiel avancé pour la production nationale de bois de chauffe. À mesure que la consommation de bois de chauffe augmente au fil de l'essor démographique urbain et de la migration depuis les zones rurales, les distances entre les zones d'approvisionnement et les centres urbains augmentent ; les zones d'approvisionnement de Kinshasa se trouvent désormais entre 50 et 300 kilomètres de la ville, principalement au sud-est, sur le plateau de Batéké et dans le district de Lukaya, province du Bas-Congo[66].

Les impacts de l'agriculture commerciale et de la production de bois de chauffe à grande échelle sont comparables à ceux de l'exploitation forestière et de l'extraction minière : perte de faune sauvage et de plantes médicinales ; raréfaction des ressources alimentaires ; réduction de l'espace de vie des communautés ; arrestation des membres de la communauté qui s'opposent à l'essor de l'agriculture commerciale ; conflit entre les sociétés et les communautés à propos des expropriations foncières. À Bikoro et aux alentours, par exemple, les peuples forestiers identifient l'agriculture de rente et la demande urbaine en bois de chauffe comme les responsables de la saisie des terres communautaires et de la destruction des forêts.

« La conversion des forêts naturelles en plantations d'hévéas et de café par SICOMA [une société italienne] mène à la déforestation. Certains clans n'ont plus de forêts car elles ont été entièrement converties en plantations. » – Représentant communautaire, territoire de Bolomba, Province de l'Équateur

« Le territoire de Bikoro souffre de la forte demande en bois de chauffe émanant de Mbandaka et Kinshasa. » – Représentant communautaire, territoire de Bikoro, province de l'Équateur

Construction de routes et infrastructures énergétiques

Du fait de bien des années de négligence et de mauvaise gestion et en raison des guerres civiles récentes, la plupart des infrastructures physiques de la RDC sont en très mauvais état. Ce vaste pays possède moins de 3.000 kilomètres de routes bitumées (tout juste 1,8 % du total de son réseau routier), et seuls trois de ses 26 chefs-lieux de province sont reliées par la route à la capitale nationale Kinshasa[67]. La plupart des routes sont impraticables, même pendant la saison sèche. Pour la majeure partie de la population rurale, l'accès aux marchés et aux services sociaux et administratifs est gravement entravé, et les services de transport ruraux sont inexistants.

Le gouvernement de la RDC a décidé de rénover plus de 25.000 kilomètres des routes et pistes du pays[68]. Le projet Pro-Routes de la Banque mondiale finance la remise en état de 3.645 kilomètres d'axes routiers prioritaires[69], et d'autres bailleurs et investisseurs internationaux, y compris les Chinois, apportent aussi des fonds pour la construction de routes. Des projets liés aux transports ont été approuvés en 2006-7 avec des entreprises chinoises de BTP[70], et en 2009 la RDC a négocié avec la Chine un autre accord « ressources contre infrastructures » d'une valeur de 6 milliards de dollars US, portant sur la voirie[71].

Quatre routes ciblées par le projet Pro-Routes relient les provinces de l'Équateur, Orientale, Maniema, Nord et Sud-Kivu et Katanga. Approuvé en 2008, le projet

66 Schure, J., Ingram, V., Akalakou-Mayimba, C. Décembre (2011). *Bois énergie en RDC : Analyse de la filière des villes de Kinshasa et de Kisangani.* Projet Makala/CIFOR.

67 Banque mondiale (2008), *Report No. 40028-ZR: Project Evaluation Document. Pro-Routes Project. Democratic Republic of Congo..*

68 RDC (2011b), *op. cit.*

69 Banque mondiale (2008), *op. cit.*

70 *Ibid.* ; T. Vircoulon (2008), « La Chine, nouvel acteur de la reconstruction congolaise », Afrique contemporaine, vol. 3, no. 227, pp. 107-18.

71 B. Rubbers (2013), *Le paternalisme en question : les anciens ouvriers de la Gécamines face à la libéralisation du secteur minier katangais (RD Congo),* Paris : L'Harmattan..

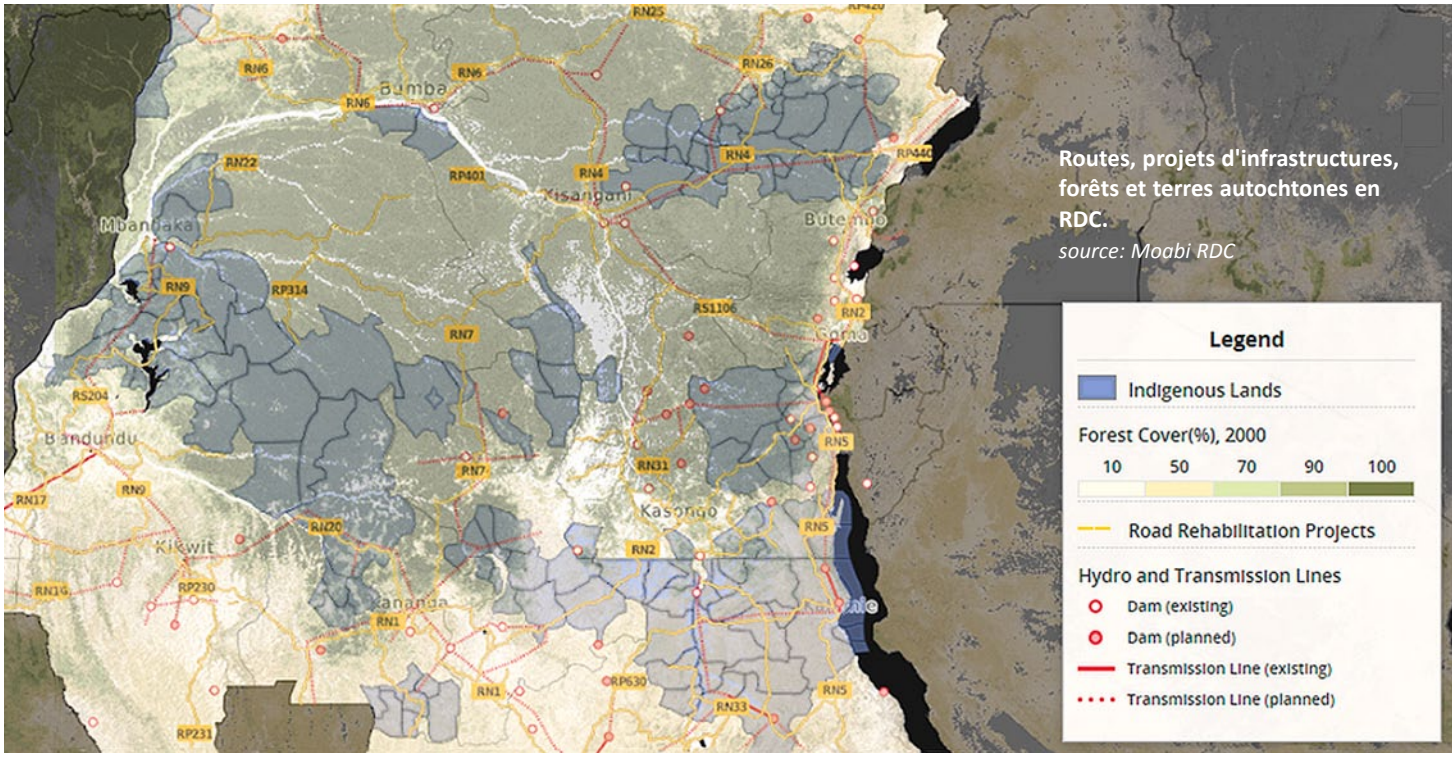

Routes, projets d'infrastructures, forêts et terres autochtones en RDC.
source: Moabi RDC

a connu des retards et a été prolongé jusqu'en 2016. Les routes à développer sont sensibles d'un point de vue environnemental et social, impliquant des risques comme la facilitation potentielle de l'accès aux ressources forestières pour les bûcherons illicites et les braconniers, y compris dans les aires protégées, la facilitation du commerce régional illicite en produits forestiers et des impacts sur les communautés tributaires des forêts.

En 2014, près de 70 % des axes du projet Pro-Routes avaient, semble-t-il, été rénovés. Toutefois, aucun des plans de gestion environnementale participative fixés comme objectif du projet n'avait été déployé et la Banque mondiale a dû annuler son projet de création d'une nouvelle aire protégée suite à la réaction négative au concept de la part de la société civile[72].

Il est estimé que l'expansion du réseau routier de la RDC va probablement augmenter l'accès à des forêts jusque-là reculées et accroître le taux de déforestation[73]. Les sociétés chinoises entreprennent généralement des projets d'infrastructures de transport en contrepartie de droits d'extraire et d'exporter des minéraux proches de la côte Atlantique. La stratégie à long terme de la Chine est d'ouvrir une nouvelle route entre la RDC et l'Angola pour permettre à ses sociétés d'exporter des minéraux extraits de la province de Katanga[74]. Il est quasiment certain que cela va nécessiter la construction de routes à travers la forêt tropicale, ce qui facilitera l'accès des sociétés d'exploitation forestière, contribuera au morcellement de la forêt et risque d'accroître l'afflux de producteurs de denrées commerciales et de bois de chauffe.

Plusieurs grands projets routiers s'étalent sur des terres forestières et des terres de communautés autochtones et plus de 1.000 kilomètres de routes prévues chevauchent des projets pilotes REDD+ (Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts) destinés à augmenter les stocks de carbone forestier.[75]

Le gouvernement de la RDC prévoit également d'investir 50 milliards de dollars US dans la production d'électricité, principalement dans l'hydroélectricité. En 2014, la Banque mondiale a approuvé une subvention de 73 millions de dollars US en faveur de la construction du barrage Inga 3 sur le fleuve Congo dans la province du Bas-Congo, dans le cadre d'un programme visant à créer le réseau hydroélectrique le plus grand et le plus puissant au monde, regroupant six centrales. Il est prévu de démarrer la construction en 2016 et cela supposera la pose de nouveaux câbles de transport de l'électricité jusqu'à Kinshasa et l'Afrique du Sud, mais il n'est rien prévu pour distribuer l'électricité à la majorité des Congolais[76].

Ce vaste projet menace entre 12.000 et 20.000 personnes qui vivent dans la vallée de Bundi et alentour et nombre d'entre elles seront obligées de s'installer ailleurs. Parmi les communautés figurent le peuple autochtone Basangela et d'autres groupes dont les aïeux sont arrivés depuis les années 1960 pour travailler à la construction des barrages Inga 1 et 2. Aucun préavis officiel ou écrit n'a été donné aux populations locales, mais les communautés se rappellent comment elles ont été forcées d'abandonner leurs terres ancestrales au moment de la construction des barrages Inga 1 et 2. Un clan a perdu quasiment toutes ses terres et d'autres communautés ont dû réinstaller leurs

72 *Ibid.*
73 Mayaux *et al.* (2013), *op. cit.*
74 Vircoulon (2008), *op. cit.*

75 L. Bottrill et H. Kashongwe (2014), « Competition for resources threatens REDD+ in DRC », Moabi RDC, avril, http://rdc.moabi.org/redd_risk/en/#5/-2.877/22.830&layers=moabi_redd_projects
76 FPP (2015b), « Inga Dam in the DRC to result in the resettlement of up to 20,000 people », juin, http://www.forestpeoples.org/topics/world-bank/news/2015/05/inga-dam-drc-result-resettlement-20000-people

Des études sur la perte de forêts en RDC montrent que la déforestation est étroitement liée à la pénétration des routes dans les zones forestières. *Photo: John Nelson*

villages, sans la moindre compensation. Cet engrenage semble bien parti pour se répéter avec Inga 3, et les communautés doutent fort que les garanties de la Banque mondiale seront appliquées.

« Inga 1 et 2 ont pris nos terres et nous n'avons rien reçu en échange et à présent on nous dit que nous allons devoir quitter nos terres ancestrales complètement et pour toujours. Que va-t-il nous arriver ? Où irons-nous ? » – Villageois, vallée de Bundi[77]

« Si nous sommes obligés de déménager, nous devons pouvoir rester dans la même zone, sur les terres de nos ancêtres, pour conserver nos moyens de subsistance et notre identité culturelle. » – Villageois, vallée de Bundi

Beaucoup de villages seront forcés de quitter la zone du barrage Inga 3 et perdront leurs champs et leurs plantations pour céder la place au réservoir, sans qu'un emploi leur soit offert dans un projet qui nécessitera pourtant des milliers d'ouvriers. La population de Camp Kinshasa, estimée à 9.000 résidents, sera forcée de faire de la place pour l'arrivée d'un nombre estimatif de 7.000 travailleurs migrants. Les droits de tenure foncière locale traditionnels et reconnus vont probablement disparaître.

« Nous avons élevé nos familles et éduqué nos enfants ici mais ils ne seront jamais employés par la SNEL [Société nationale d'électricité]. Auparavant, ils parlaient d'emplois à Inga 3 ; maintenant, ils nous disent que nous devons partir, mais moi, je ne vais aller nulle part. » – Une villageoise, vallée de Bundi

« S'ils nous font partir et s'ils nous installent sur les terres d'un autre peuple, il nous faudra être reconnaissants envers leurs leaders pour toujours – et ça, nous ne le voulons pas. » – Chef de clan, vallée de Bundi

Expansion des plantations de palmiers à huile

Malgré la participation du géant de l'alimentaire, Unilever, pendant la majeure partie du XXe siècle, le secteur du palmier à huile de la RDC reste relativement modeste, et ses exportations d'huile de palme sont essentiellement confinées à l'Afrique centrale. Toutefois, les choses pourraient changer avec la demande croissante en huile de palme, car les sols forestiers riches de la RDC, ses conditions humides et très chaudes et ses précipitations abondantes sont particulièrement propices à la culture du palmier à huile, en plus de terres bon marché et apparemment disponibles et de la main-d'œuvre à bas coût[78]. La présence des sociétés d'exploitation forestière peut encourager la conversion en plantation de palmiers à huile, avec les bénéfices dérivés de la vente de bois d'œuvre utilisés pour payer le coût de la conversion des forêts en plantations. Entre 1,6 million et 3 millions d'hectares de forêts en RDC pourraient ainsi être converties en palmeraies industrielles dans un avenir proche[79].

77 Villageois de la vallée de Bundi cités dans *Ibid.*

78 Rainforest Foundation UK (2013), *Seeds of Destruction*, Londres, http://www.rainforestfoundationuk.org/rainforest-foundation-uk-publications/palm-oil-publications/; J. Pirker et A. Mosnier (IIASA) (2014), 'Palm oil boom?', Moabi RDC, octobre, http://rdc.moabi.org/palm-oil-boom/en/#5/-2.833/22.852&layers=moabi_forest_cover

79 Rainforest Foundation UK (2013), *op. cit*.

L'expérience en Indonésie et en Malaisie a montré que la production d'huile de palme qui n'est pas gérée de manière durable et contrôlée se traduit presque toujours par la déforestation, doublée d'un risque de contamination des rivières avec les pesticides. La probabilité de voir les autorités congolaises allouer des concessions de palmiers à huile sans chercher le CLIP des communautés affectées et les sociétés négliger de consulter les communautés ou de rédiger des accords d'investissement social (en infraction au Code forestier de 2002) laisse à penser que l'essor des palmeraies va exacerber la perte de forêts en RDC et la déchéance des droits des communautés locales et autochtones de posséder, contrôler et utiliser des terres coutumières[80].

Parallèlement à la perte anticipée de denrées alimentaires, de plantes médicinales, de matériaux de construction et des sites réservés à la pratique de leurs rites culturels et spirituels, les conflits entre les communautés et les sociétés d'exploitation des palmeraies, avec les abus associés, vont probablement augmenter. Lorsque le gouverneur de la province du Bas-Congo a alloué une concession commerciale de 10.000 hectares à Congo Oils & Derivatives pour la culture de palmiers à huile et de soja dans les réserves de Muba et Kiemi – deux forêts classés qui sont normalement juridiquement hors d'atteinte de l'agriculture à grande échelle – dans le territoire de Muanda en 2009, les membres de la communauté se sont plaints de harcèlement par les autorités locales. Aucune consultation communautaire n'a eu lieu ; aucun plan d'aménagement n'a été élaboré ; et aucun accord de développement d'infrastructures socioéconomiques n'a été négocié – alors que ce sont là autant de conditions requises aux termes du Code forestier[81].

Des problèmes existent déjà en relation avec des plantations de palmiers à huile dans la province de l'Équateur que la société agroalimentaire canadienne Feronia a rachetée à Unilever en 2009. Les communautés reprochent à Feronia – et à Unilever avant elle – d'avoir occupé illégalement leurs terres et provoqué leur malnutrition par la destruction des ressources forestières locales[82]. Supposée avoir canalisé des investissements de banques et d'institutions financières de développement multilatérales européennes et américaines, y compris la CDC du Royaume-Uni[83], et avec, semble-t-il, d'importants projets d'expansion, Feronia est accusée de détruire les cultures des populations locales, de procéder à des expulsions, à des intimidations violentes et de soumettre ses ouvriers à des salaires inférieurs au minimum légal et à des conditions qui s'apparentent à de l'exploitation. L'une des plantations chevaucherait, semble-t-il, la concession forestière d'une entreprise libanaise.[84]

Les « parcs agro-industriels »

En RDC, les petits exploitants et les communautés sont préoccupés par les projets du gouvernement d'accorder entre 16 et 20 très grandes concessions sous forme de « parcs agro-industriels » dans le cadre du Plan national d'investissement agricole pour 2013-20 du pays à hauteur de 6 milliards de dollars US. Conçus pour « exploiter le gigantesque potentiel agricole du pays et pour s'attaquer au problème de la sécurité alimentaire », il est prévu que les parcs aient un statut de Zone économique spéciale appuyé par des incitations fiscales et qu'ils soient gérés comme des partenariats public-privé. On rapporte que le gouvernement de la RDC considère que 80 millions d'hectares de terres arables « vierges » et des pâturages pour 40 millions de têtes de bétail sont disponibles, ainsi que des opportunités de fermes piscicoles commerciales[85].

Les projets associés aux parcs comprennent un investissement public en routes et en électricité, un appui à la sécurisation des terres, des systèmes d'irrigation, des usines de transformation, des réseaux logistiques et de distribution, l'utilisation de semences OGM et des crédits aux agriculteurs. Des fermes pilotes devraient produire du maïs, du soja et du manioc. Parmi les sociétés partenaires potentielles figurent Caterpillar, Massey Ferguson et le producteur sud-africain d'engrais, Triomf. Ostensiblement, les petits producteurs et les communautés locales ne sont pas oubliés dans les plans, mais on redoute que l'initiative fragilise l'autonomie locale et accélère l'accaparement des terres par les élites politiques et militaires du pays[86].

Le premier de ces « parcs agro-industriels », à Bukanga Lonzo dans la province de Bandundu, a été inauguré en 2014 moyennant un coût estimatif pour le gouvernement d'environ 83 millions de dollars US[87]. Malgré les objectifs de développement déclarés de ces parcs, la création du parc de Bukanga Lonzo a suscité des préoccupations

80 *Ibid.* ; S. Vig et J.-M. Muanda (2013), « Democratic Republic of Congo: Congo Oil and Derivatives, SARL », dans FPP, Sawit Watch et TUK Indonésie, *Conflict or Consent? The Oil Palm Sector at a Crossroads*, Moreton-in-Marsh.

81 Vig et Muanda (2013), *op. cit.*

82 GRAIN et RIAO-RDC (2015), *Agro-Colonialism in the Congo: European and US Development Finance Bankrolls a New Round of Agro-Colonialism in the DRC*, Barcelone, https://www.grain.org/article/entries/5220-agro-colonialism-in-the-congo-european-and-us-development-finance-bankrolls-a-new-round-of-agro-colonialism-in-the-drc.pdf

83 CDC (2013), « CDC invests US$18.1m in agribusiness in the Democratic Republic of Congo », novembre, http://www.cdcgroup.com/Media/News/CDC-invests-US181m-in-agribusiness-in-the-Democratic-Republic-of-Congo/

84 GRAIN et RIAO-RDC (2015), *op. cit.*

85 SouthWorld (2014), « DRC – Agro-industrial parks to address the food security challenge », juillet, http://www.southworld.net/drc-agro-industrial-parks-to-address-the-food-security-challenge/

86 *Ibid.* ; Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (2013), Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine (PDDAA) et Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), *Democratic Republic of Congo Agriculture Investment Opportunities Brief: CAADP Investment Facilitation Programme,* www.abghq.com/downloads/DRC.pdf

87 *Eastern Congo Tribune* (2014), « Aubin Minaku: Brazilian defender whose benchmarks are King Leopold II & President Mobutu », juillet, https://edrcrdf.wordpress.com/tag/agro-industrial-park/

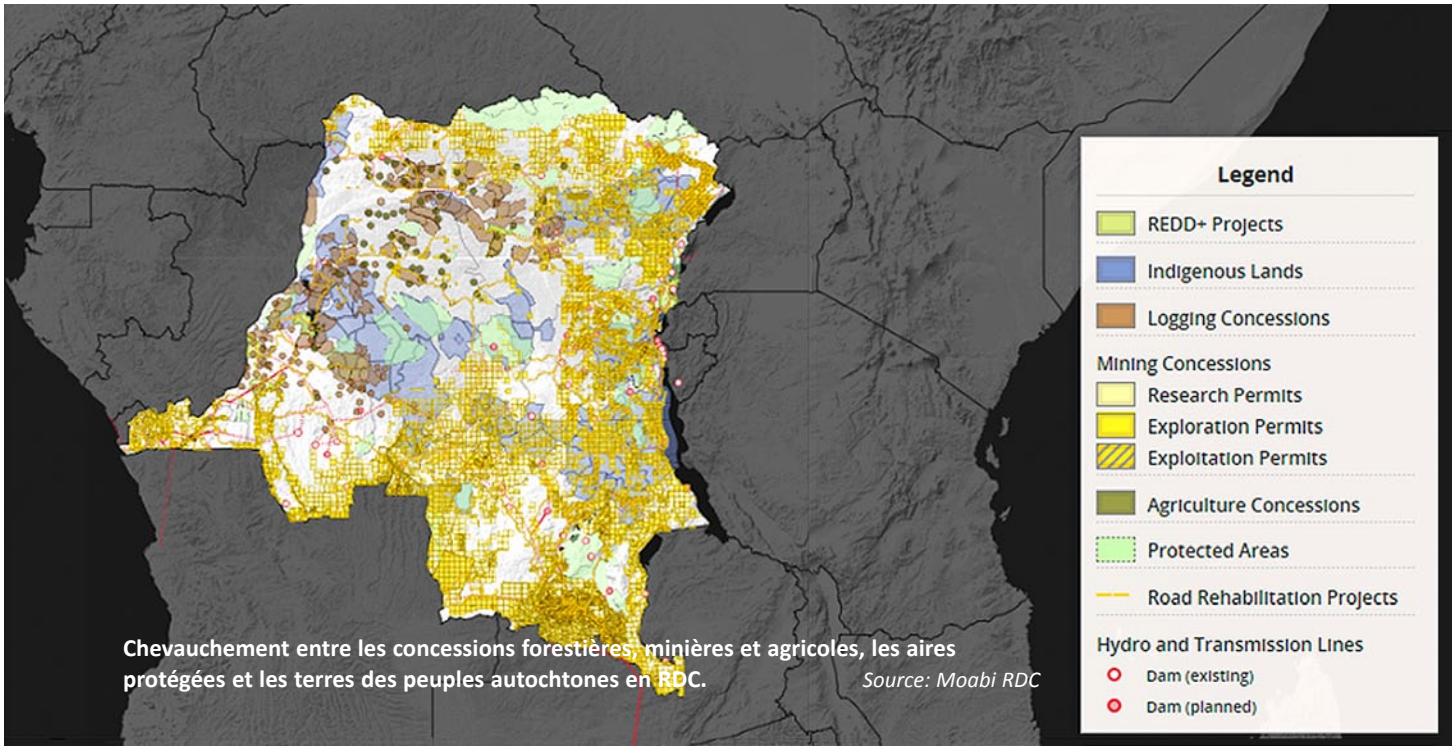

Chevauchement entre les concessions forestières, minières et agricoles, les aires protégées et les terres des peuples autochtones en RDC. *Source: Moabi RDC*

concernant les droits coutumiers préexistants de quelque 180 ménages et le manque de garanties sociales et environnementales. Le projet a démarré sans évaluation d'impact environnemental et social préalable, contrevenant ainsi aux dispositions juridiques nationales, aux motifs que cela engendrerait des retards[88].

Moteurs indirects de la déforestation et de la dégradation des forêts

Parmi les principales causes indirectes de la déforestation et des violations de droits associées contre les communautés forestières en RDC figurent la précarité des droits fonciers coutumiers et les lacunes et contradictions associées du cadre légal ; des systèmes d'attribution de terres et de concessions déficients ; des obstacles pratiques qui empêchent les communautés forestières d'obtenir des réparations juridiques ; des carences dans la législation nationale vis-à-vis des obligations internationales ; des faiblesses institutionnelles, la corruption et le non-respect de la législation ; l'essor démographique urbain et périurbain qui augmente la demande en produits agricoles, en bois d'œuvre et en bois de chauffe ; et le rôle des marchés internationaux.

Précarité des régimes fonciers et lacunes et contradictions du cadre légal

La constitution de la RDC « garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume » (article 34), interdit tout acte « qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles » (article 56), garantit le droit de tous les Congolais de jouir des richesses nationales et stipule que l'État a le devoir de redistribuer ces richesses équitablement et de garantir le droit au développement (article 58)[89].

Malgré les garanties constitutionnelles (voir aussi la discussion sur les engagements internationaux de la RDC ci-dessous), et le projet de loi sur les populations autochtones actuellement à l'étude devant le Bureau de l'assemblée nationale[90], aucune loi applicable en RDC ne reconnaît le statut des peuples autochtones ou leurs droits propres sur les terres qu'ils possèdent et occupent en vertu du droit coutumier. Les régimes fonciers autochtones ne sont pas reconnus, que ce soit par le droit formel écrit ou par le droit coutumier bantou non autochtone, et les terres des peuples autochtones sont généralement considérées comme « vacantes »[91]. Ainsi, – malgré une obligation générale de consulter les communautés affectées et de mener une enquête sur les « terres vacantes et sans maître » ou une enquête publique concernant les concessions[92] – le cadre légal n'exige pas le CLIP des communautés avant l'attribution des concessions ou la classification des forêts se trouvant sur leurs terres coutumières.

Ce manque de dispositions juridiques pour protéger les droits fonciers coutumiers collectifs encourage la saisie des terres et l'expulsion des communautés autochtones et

88 Dispositions juridiques : RDC (2011c), loi No. 011/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture

89 RDC (2011a), Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi No. 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

90 DRC (2014b), *op. cit.*

91 Musafiri (2008), *op. cit.*

92 En vertu de RDC (1973), *op. cit.*, articles 193 et suivant (de l'enquête préalable à la concession), et article 10 ; et Code forestier, articles 84 et 85 (enquête publique)..

coutumières sans la moindre compensation. Les peuples autochtones ne prennent généralement conscience d'une décision ayant trait à leurs terres qu'une fois que leur accès est interdit, ou lorsqu'ils sont expulsés, comme ce fut le cas pour les Bambuti-Batwa suite à la création en 1970 du Parc national de Kahuzi-Biega dans le Sud-Kivu.

« Le cadre réglementaire actuel ouvre la porte à la corruption et aux violations des droits des communautés. » – Essylot Lubala, Observatoire pour la Gouvernance Forestière (OGF) et Observateur Indépendant des Forêts en RDC

Cette situation perdure malgré la promesse du gouvernement d'appliquer le CLIP à tous ses projets REDD et de faire respecter le droit au CLIP dans tous les secteurs.[93] Le nouveau projet de loi sur les peuples autochtones pourrait résoudre la question en incluant l'obligation d'obtenir le CLIP des communautés autochtones, qui est défini comme un « droit collectif » « d'accepter ou de rejeter » tout projet susceptible d'avoir un impact sur leurs terres traditionnelles et leurs ressources.[94]

En ce qui concerne l'immatriculation des terres, aux termes de la loi de 1973, les ressortissants de la RDC peuvent obtenir, grâce à un certificat d'immatriculation, des droits de jouissance légalement reconnus sur les terres allouées. Toutefois, cette loi ne permet pas l'immatriculation d'un titre collectif et, par conséquent, elle n'offre guère d'avantage aux communautés autochtones puisque la plupart de leurs droits fonciers coutumiers sont collectifs[95]. (Cette situation est en partie résolue par le biais du décret sur les forêts communautaires – voir plus haut l'Encadré 3.) Par ailleurs, les procédures d'immatriculation sont longues et complexes et elles obligeraient les membres des communautés autochtones à se déplacer sur de longues distances pour atteindre des bureaux administratifs et nécessiteraient de renseigner des formulaires écrits, ce qui constitue un obstacle pour de nombreux autochtones analphabètes.

La loi de 1973 exige aussi que les terres allouées soient « mises en valeur », une obligation qui est quasiment impossible à remplir pour les communautés autochtones, car leur mode de vie ne laisse que très peu d'empreinte, voire aucune, sur les terres. De surcroît, en déclarant que les terres occupées par les communautés appartiennent à l'État, la loi supprime le droit des autorités coutumières d'attribuer des terres. L'ordonnance présidentielle qui réglemente les droits de jouissance des communautés locales n'a pas encore été adoptée[96].

93 FPP (2012), « DRC reaffirms its commitment to free, prior and informed consent (FPIC)) », juillet, http://www.forestpeoples.org/topics/redd-and-related-initiatives/news/2012/07/drc-reaffirms-its-commitment-free-prior-and-informe
94 RDC (2014b), *op. cit.*
95 RDC(1973), *op. cit.*
96 Musafiri (2008), *op. cit.*

De même, le Code forestier se contente de réaffirmer que les forêts sont la propriété de l'État, privant ainsi les communautés du droit à la propriété coutumière. Les droits d'usage dans les forêts classées sont gravement restreints, la chasse et autres activités traditionnelles étant proscrites, et les droits d'utilisation des ressources étant interdits dans les parcs nationaux et les réserves naturelles[97]. L'échec généralisé de mener à bien la conversion et l'annulation des anciens titres forestiers en vertu du Code a laissé un vide juridique dans les forêts de production, aux termes duquel le statut de l'exploitation forestière reste vague et en grande partie incontrôlé.

Les communautés autochtones ne sont pas représentées et sont donc incapables d'exprimer leurs points de vue au sein des comités nationaux et provinciaux qui prennent des décisions en matière de classification des forêts, de conversion des titres fonciers et de plans d'aménagement des concessions[98]. Depuis 2002, le processus de réforme ayant trait aux ressources naturelles, et en particulier aux forêts, n'a pas consulté sérieusement les populations autochtones, comme le Panel d'inspection de la Banque mondiale estime qu'il devrait le faire[99], bien que la plupart des concessions forestières soient sur leurs terres[100]. Et les décrets de mise en œuvre ont été émis sans leur consultation préalable.[101]

« La Banque mondiale appuie le gouvernement dans les secteurs où il existe un risque très élevé de déforestation. Elle doit faire preuve de vigilance pour s'assurer que le gouvernement respecte ses garanties sociales et environnementales. » – Essylot Lubala, Observatoire pour la Gouvernance Forestière (OGF) et Observateur Indépendant des Forêts en RDC

Par ailleurs, il est fréquent que les décrets de mise en œuvre légalement requis et les mesures réglementaires ayant trait aux forêts et aux mines fassent défaut ou sont insuffisants. Parmi les lacunes dans la réglementation du secteur forestier, on peut citer le manque de dispositions pour définir et organiser les zones forestières, pour fixer les quotas d'exploitation industrielle et artisanale et pour détailler les procédures d'exportation du bois ainsi que la non-application des taxes d'abattage pour les concessions industrielles. Parmi les incohérences figurent des variations dans les surfaces maximales autorisées au sein des permis annuels de coupe de bois industriel, dans le calcul des taxes de reboisement et concernant la présence du MECNT aux points d'exportation[102]. Parmi les mesures réglementaires en attente d'adoption concernant l'extraction minière figurent des dispositions prévoyant

97 FPP *et al.* (2006), *An NGO report submitted to the African Commission on Human and Peoples' Rights Working Group on Indigenous Populations/Communities*, Moreton-in-Marsh, http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/10/drcachprreportoct06eng.pdf
98 *Ibid.*
99 Panel d'inspection de la Banque mondiale (2007), *op. cit.*
100 ONU DESC(2009), *op. cit.*
101 Musafiri (2008), *op. cit.*
102 REM (2012b), *op. cit.*; Chatham House (2014), *op. cit.*

la consultation des communautés, l'émission de droits miniers et la protection de l'environnement[103].

Le manque de politique forestière nationale, pourtant exigée aux termes du Code forestier, et de plan forestier, se traduit par des décisions incohérentes en matière de zonage forestier, de forêts communautaires et de participation à des projets REDD+ et au plan d'action de l'UE sur l'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT). Surtout, s'il existe souvent un chevauchement entre les concessions forestières et minières, les projets pilotes REDD+ et les terres occupées par les communautés, la législation foncière ne parvient pas à clarifier le statut de la loi coutumière. Si en principe une loi formelle est applicable sur toutes les terres et a préséance sur le droit forestier coutumier, dans la pratique, les autorités traditionnelles régissent les terres conformément au droit coutumier. Deux systèmes parallèles et souvent contradictoires gouvernent donc le régime d'occupation et d'utilisation des terres, avec des droits différents qui se chevauchent sur les mêmes terres, ce qui accroît la pression sur les forêts, les conflits et les violations des droits communautaires[104].

Obstacles aux recours juridiques

Les peuples forestiers sont confrontés à des obstacles pratiques pour obtenir gain de cause devant la loi. Ils sont nombreux à vivre dans la pauvreté, notamment lorsqu'ils sont privés de leurs moyens d'existence après une expulsion forcée ou une saisie de leurs terres, et il est pour eux difficile d'accéder à des services juridiques qui sont généralement situés loin de là où ils vivent. La procédure judiciaire est souvent conduite en français ou dans d'autres langues nationales que les communautés forestières ne comprennent pas et leur analphabétisme les empêche de chercher à obtenir réparation devant les tribunaux. La discrimination sociale contre les communautés autochtones et locales ainsi que leur manque de connaissance des procédures judiciaires viennent encore aggraver les difficultés.

Carences vis-à-vis des obligations internationales

Comme indiqué à la Section 2, la RDC a des obligations légales en vertu des instruments internationaux qu'elle a ratifiés, y compris les deux Pactes internationaux de 1966, la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles. La RDC a voté en faveur de l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU de la DNUPDA en 2007, qui constitue les normes minimales déjà établies dans la législation internationale aux termes d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Aux termes de la Constitution du pays, « les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois [nationales], sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie » (article 215).

La jurisprudence progressive récente a conduit à la création d'un droit international autochtone sur les terres. En février 2010, dans une décision historique prise dans le cadre de l'affaire *Endorois* au Kenya, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a accepté pour la première fois une revendication portant sur des droits fonciers autochtones.[105] Aux yeux de la CADHP, il est possible de tirer les conclusions suivantes de l'affaire *Endorois* : (1) la possession traditionnelle des terres par les peuples autochtones a un effet équivalent à celui d'un titre de pleine propriété accordé par l'État ; (2) la possession traditionnelle donne droit à un peuple autochtone d'exiger une reconnaissance officielle et l'immatriculation du titre de propriété ; (3) les membres des populations autochtones qui ont quitté contre leur gré leurs terres traditionnelles, ou en ont perdu possession, conservent des droits de propriété sur lesdites terres, même en l'absence de titre juridique, à moins que les terres n'aient été légalement transférées à des tiers en toute bonne foi ; (4) les membres des populations autochtones qui ont perdu la possession de leurs terres contre leur gré, lorsque ces terres ont été légalement transférées à des tiers innocents, ont droit à ce que lesdites terres leur soient restituées ou à obtenir d'autres terres de même superficie et de même qualité. Ainsi, la possession n'est pas une condition requise à l'existence des droits à la restitution des terres autochtones[106].

La CADHP a également noté l'observation de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) dans l'affaire séminale de *Mayagna (Sumo) Awas Tingni* c. *Nicaragua* selon laquelle la Convention interaméricaine protégeait dans une certaine mesure les droits de propriété, y compris les droits des membres des communautés autochtones dans le cadre de la propriété communale, et a argué que la possession de terres devrait suffire pour permettre aux communautés autochtones n'ayant pas de titre réel d'obtenir la reconnaissance officielle de cette propriété[107]. La CIDH a affirmé que le droit à la propriété, tel qu'il est incarné dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, a une signification autonome qui ne peut pas se limiter au sens qui lui est attribué par la législation nationale[108].

103 Sakata (2009), *op. cit.*
104 Pèlerin (2010), *op. cit.*

105 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) (2003), Communication 276/03, Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International (pour le compte de l'Endorois Welfare Council)/Kenya, http://www.achpr.org/files/sessions/46th/comunications/276.03/achpr46_276_03_eng.pdf
106 CADHP, Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International (pour le compte de l'Endorois Welfare Council)/Kenya, Décision, para 209.
107 IACHR (2001), *Case of the Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, Jugement du 31 août, paras 140(b) et 151.
108 *Ibid.*, para 146.

Encadré 4 : Projet de loi sur les peuples autochtones

Le projet de loi de la RDC sur les « principes fondamentaux des droits des peuples autochtones Pygmées »* est le fruit du travail de plusieurs organisations, y compris le Collectif des Parlementaires, Espoir pour Tous et la DGPA. Des organisations autochtones et parlementaires, des membres du gouvernement, des partenaires internationaux et la société civile sont convenus de la version finale du projet de loi en juin 2014 et le projet est désormais devant le Bureau de l'Assemblée nationale en attendant un examen et un scrutin éventuel dans un avenir proche**.

Bien que le texte fasse référence aux peuples « autochtones Pygmées » [sic], sa portée semble promouvoir et protéger les droits de tous les peuples autochtones de la RDC. L'article 2(1) définit les « peuples autochtones Pygmées » comme des peuples qui s'identifient à un peuple précis qui se distingue des autres peuples par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leurs liens étroits avec la nature, et leur savoir autochtone.

En lien avec le CLIP, les articles 2(2), 18, 19 et 42 permettront aux populations autochtones de la RDC de refuser un projet qui affectera leurs terres coutumières. Le projet de loi fournira donc un point d'entrée pour permettre aux populations autochtones de contester les décisions du gouvernement concernant la classification des forêts ou l'attribution de concessions forestières sans leur consentement. Le projet de loi garantit également aux communautés autochtones le droit de participer à la prise de décisions qui les touche et l'article 42 reconnaît leur droit aux terres et aux ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent de manière traditionnelle. S'ils acceptent d'être réinstallés, ils doivent recevoir une compensation juste et équitable. D'autres droits sont aussi reconnus, tels que le droit à la justice, au travail, à la santé, à l'éducation, à l'environnement et à la culture.

* DRC (2014b), *op. cit.*

** Espoir pour Tous (2014), « La Loi organique portant principes fondamentaux sur les droits des peuples autochtones Pygmées en RDC : vers le dépôt à l'Assemblée Nationale en RDC », juin, http://espoirpourtous.midiblogs.com/archive/2014/06/15/vers-le-depot-de-la-loi-organique-portant-principes-fondamen-809389.html

Les organismes de suivi internationaux ont noté dans leurs jugements que ces instruments protègent les droits des populations autochtones de posséder, mettre en valeur et contrôler leurs terres, territoires et ressources ainsi que leur droit au CLIP concernant les décisions susceptibles d'avoir un impact sur leurs terres et leurs ressources. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) s'est déclaré préoccupé par la discrimination et la marginalisation des communautés autochtones en RDC et il a appelé le gouvernement à « prendre des mesures urgentes et suffisantes pour protéger les droits fonciers des Pygmées », y compris des lois garantissant les droits des populations autochtones sur leurs forêts, en tenant compte de leurs intérêts et de leurs besoins en matière de conservation et en leur fournissant des recours juridiques adéquats en cas de violation de leurs droits[109].

En 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) a demandé à la RDC de « faire respecter le moratoire sur les concessions jusqu'à ce que soit achevée l'opération de cartographie et de zonage et de veiller à ce que les futures concessions forestières ne privent pas les peuples autochtones de la jouissance effective de leurs droits sur leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles ». Le Comité a recommandé que le gouvernement « adopte une législation et des mesures visant à reconnaître le statut des … peuples autochtones » et protège leurs terres ancestrales et leur identité culturelle[110].

Suite à l'examen du rapport périodique de la RDC en 2010, la Commission africaine a recommandé que le gouvernement de la RDC intensifie les mesures législatives prévoyant la reconnaissance des droits des peuples autochtones, renforce ses programmes concernant ces peuples, révise le Code forestier pour tenir compte des besoins spécifiques des peuples autochtones et garantisse les droits des peuples vivant dans les forêts, restitue toutes les terres communautaires autochtones confisquées ou, sinon, procure une compensation, et veille à ce que les peuples autochtones soient consultés et participent à toutes les prises de décisions susceptibles d'affecter leur qualité de vie.[111]

Le gouvernement de la RDC semble actuellement peu enclin à tenir compte de telles recommandations, malgré les avantages potentiels manifestes en matière de lutte contre la déforestation et pour mettre fin aux violations

109 ONU-DESC (2007), Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : République démocratique du Congo, août, CERD/C/COD/CO/15, para 19.

110 ONU-DESC (2009), *op. cit.*, paras 14, 36.

111 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2010), Observations conclusives sur le Rapport de la République démocratique du Congo, 48e session ordinaire, novembre, Banjul.

Encadré 5 : La politique de conservation menace les droits des peuples forestiers

La politique de conservation de la RDC est essentiellement basée sur la procédure de classification des forêts et sur la création de parcs nationaux et d'aires protégées, un processus mis en œuvre sans tenir compte du droit des peuples autochtones au CLIP. La politique, qui vise à protéger la biodiversité, menace les droits des communautés locales et autochtones sur leurs terres et leurs ressources forestières coutumières et n'est pas basée sur la science, laquelle désormais reconnaît clairement le rôle clé que les communautés ancestrales peuvent jouer dans la protection et le maintien de leurs écosystèmes lorsqu'elles jouissent d'une tenure foncière sécurisée et conviennent des conditions de conservation.

Suite à la création de parcs nationaux et d'aires protégées, de nombreuses communautés forestières ont été expulsées de leurs terres coutumières et l'accès aux forêts leur a été interdit sans compensation. Ainsi, en 2006, le ministère de l'Environnement, la Conservation de la Nature, les Eaux et les Forêts a signé un arrêté ministériel qui établissait la « réserve des primates de Kinsimba-Ikobo » dans la région de Pinga, Nord-Kivu ; les communautés n'ont pas été consultées et les impacts potentiels sur leurs moyens d'existence n'ont pas été correctement expliqués. Telle qu'elle est appliquée actuellement, la politique risque d'exacerber l'appauvrissement des communautés forestières, et ironiquement, d'exclure ou de restreindre l'accès des personnes qui, par tradition, ont su habiter durablement ces forêts.

des droits des peuples autochtones. Si les droits fonciers coutumiers des peuples autochtones et des communautés forestières traditionnelles, qui tirent leurs moyens d'existence des forêts, étaient légalement protégés, les dommages environnementaux liés à l'activité commerciale seraient probablement sensiblement réduits. Le nouveau décret sur les forêts communautaires (Encadré 3 plus haut) et le projet de loi sur les peuples autochtones (Encadré 4) actuellement à l'étude pourraient, on l'espère, améliorer le cadre législatif pour la protection et la promotion des droits des communautés autochtones, bien que de nouvelles réformes soient vraisemblablement requises.

Faiblesse institutionnelle et non-respect de la législation

Beaucoup de lois et réglementation de la RDC n'ont pas été mises en œuvre en conformément á leurs conditions. Comme nous l'avons vu, la conversion des anciens permis d'exploitation en concessions forestières est fortement retardée, puisqu'un tiers seulement des permis sélectionnés jusqu'ici ont été convertis, alors que la déforestation se poursuit.

L'attribution des terres et le zonage des zones de concession en RDC présentent aussi des lacunes. Le système manque de transparence et ne parvient généralement pas à garantir une réelle participation des communautés. Le zonage des forêts a pour but de définir la répartition exacte des terres entre forêts classées, forêts de production permanentes, forêts communautaires et concessions minières. Un arrêté ministériel de 2009 a établi le Comité National de Pilotage du Zonage Forestier (CNPZ) pour guider et surveiller la procédure de zonage. Le CNPZ s'est réuni, a adopté un guide méthodologique pour les macro-zones et a approuvé les termes de référence afin de recruter un consultant pour soumettre une proposition de zonage pour les provinces de Bandundu, de l'Équateur et Orientale. Son guide du micro-zonage est toujours à l'étude. Par ailleurs, un Comité Local de Pilotage du Zonage Forestier (CPZ) est censé être mis en place dans chaque territoire, mais cela n'a pas été fait[112].

Le processus de macro-zonage pour les forêts classées et de production ne renferme aucune disposition concernant l'identification des droits des communautés forestières[113], et le macro-zonage est prévu avant le micro-zonage. Toutefois, l'expérience au Libéria et ailleurs a montré que lorsqu'il est réalisé avant le macro-zonage, le micro-zonage participatif permet d'identifier les droits fonciers des communautés locales et permet aux communautés de fournir des informations précieuses dans le cadre du processus de zonage.

Globalement, le zonage des forêts en RDC part du sommet vers la base ; il manque de fonds et n'est pas considéré comme une priorité, avec seulement quelques projets pilotes qui sont en place. Le micro-zonage, financé par des acteurs privés, tels que les détenteurs de concession et les organismes de conservation, a peu de chance de promouvoir la transparence ou un processus juste et participatif, en raison des conflits d'intérêt potentiels et des relations tendues entre ces acteurs et les communautés. Une mesure bienvenue en matière de zonage concerne la désignation d'un représentant autochtone au sein du CNPZ, qui peut chercher à obtenir une meilleure prise en compte des droits des communautés dans le cadre du processus. Toutefois, pour que cette approche inclusive puisse marcher, des mesures spéciales sont requises pour veiller à ce que

112 RRN (2011), *Rapport de plaidoyer pour la prise en compte des droits de tenure des populations forestières dans le processus de zonage en RDC*, Kinshasa.

113 *Ibid.*

les représentants des communautés et des peuples autochtones ne soient pas marginalisés par les autorités ou par des groupes d'intérêts puissants.

Le non-respect de la loi par les secteurs de l'exploitation forestière et minière est très répandu. Les autorités de la RDC ne sont pas suffisamment dotées en ressources pour surveiller les concessions et poursuivre les contrevenants. Les officiers de police judiciaires (OPJ) chargés de cette mission ne représenteraient que 1 % du personnel du MECNT et ne sont généralement pas assez formés, absents des zones rurales où sont situées les concessions et peu enclins à faire appliquer la loi, alors que les autorités centrales et provinciales ne parviennent pas à se coordonner correctement[114]. Parmi les autres facteurs qui permettent aux opérateurs de faire fi de leurs obligations environnementales et sociales figurent un manque de pénalités dissuasives (les amendes sont généralement faibles et compensées par les gains qui découlent des infractions) et une corruption généralisée avec la complicité des autorités, contre laquelle les contrôles internes et les inspecteurs du MECNT restent en grande partie impuissants[115].

Le manque de transparence dans le secteur des ressources naturelles est un facteur supplémentaire. Malgré un décret de 2011 qui demande que tous les contrats portant sur des ressources naturelles soient publiés, tous ne l'ont pas été. Les plans quinquennaux d'aménagement foncier n'ont pas non plus été publiés. Aucun contrat d'exploitation forestière artisanale ni aucune carte n'ont été publiés et malgré la participation de la RDC à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITEI), il n'y a pas suffisamment de transparence concernant les contrats et les revenus miniers.

Les autorités nationales, reconnaissant la nécessité des réformes de gouvernance, ont essayé de créer de nouvelles institutions, exacerbant ainsi la pluralité des acteurs et la multiplicité des procédures administratives, au lieu de rendre les mécanismes existants plus efficaces.

Le rôle des marchés internationaux

La demande internationale croissante en ressources naturelles est un important moteur indirect de la déforestation en RDC. Les pays qui importent des produits dérivés de la dégradation des forêts de la RDC et des violations des droits des communautés locales et autochtones partagent donc la responsabilité.

Des recherches récentes par Greenpeace ont trouvé la trace de bois d'œuvre exporté illégalement de la RDC sur des marchés d'Allemagne, de Belgique, de Chine, des États-Unis d'Amérique, de France, du Portugal et du Royaume-Uni.[116] En 2012, 40 % des exportations de bois essentiellement illicites de la RDC étaient destinées à l'Union européenne (UE). L'UE a lancé son plan d'action FLEGT en 2003 pour réduire l'exploitation forestière illicite, renforcer l'aménagement forestier durable, améliorer la gouvernance et promouvoir les échanges de bois d'œuvre produit légalement.[117] L'entrée en vigueur du Règlement sur le bois de l'UE en 2013 a interdit le placement de bois récolté illégalement sur le marché de l'UE et a forcé les opérateurs à appliquer une diligence raisonnable afin d'exclure le bois illégal de leurs chaînes d'approvisionnement[118]. Ceci a entraîné la saisie en Allemagne de bois de l'essence menacée wengé, abattue par une société libanaise en RDC.[119] Toutefois, malgré ces succès ponctuels isolés, une grande partie du bois illégal continue de pénétrer dans l'UE.

Un volume estimatif de 40 % du bois exporté par la RDC a également été vendu à la Chine en 2012[120], y compris une bonne partie du bois abattu en vertu de permis artisanaux (une partie était aussi destinée à l'UE). Les compagnies qui utilisaient des permis artisanaux étaient, semble-t-il, souvent chinoises ou travaillaient en partenariat avec des sociétés chinoises[121].

Avec des années de forte demande internationale en minéraux, y compris pour alimenter le marché mondial des appareils électroniques, le secteur minier de la RDC a attiré de nombreux nouveaux investisseurs issus des pays de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), d'Asie du Sud et de Chine. On estime que 40 % des 7 milliards de dollars US que représente la part de la Chine dans les exportations de minéraux africains en 2009 provenait de la RDC[122].

La forte demande attendue en biocarburants de la part de l'UE, qui s'est engagée à couvrir 10 % de ses besoins en combustibles de transport à partir de biocarburants d'ici à 2020, est un autre exemple des pressions que le marché international exerce sur les forêts et les peuples forestiers de la RDC.[123]

114 REM (2012b), *op. cit.*
115 Chatham House (2014), *op. cit.*
116 Greenpeace (2015), *op. cit.*
117 Facilité FLEGT de l'UE (sans date), 'What is FLEGT?', http://www.euflegt.efi.int/about-flegt
118 Greenpeace (2014), 'Importing timber from the DRC: a high-risk business for Europe', http://www.greenpeace.org/eu-unit/Global/international/briefings/forests/2014/Importing-timber-from-DRC-2014.pdf
119 Greenpeace (2013b), 'Germany seizes Congolese wood in strongest EU action yet against illegal timber trade', novembre http://www.greenpeace.org/eu-unit/en/News/2013/Germany-seizes-Congolese-wood-in-strongest-EU-action-yet-against-illegal-timber-trade/
120 Chatham House (2014), *op. cit.*
121 Global Witness (2012), *op. cit.*
122 Kaye (2012), *op. cit.*
123 Rainforest Foundation UK (2013), *op. cit.*

INITIATIVES NATIONALES ET INTERNATIONALES POUR LUTTER CONTRE LA DÉFORESTATION EN RDC

REDD+

La REDD+ réunit le programme ONU-REDD (Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts) et d'autres initiatives multilatérales telles que le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FPCF) et le Programme d'investissement forestier (FIP) sous l'égide de la Banque mondiale[124]. La Stratégie-Cadre Nationale REDD+ de la RDC, présentée en novembre 2012, a soulevé la controverse et maints problèmes en identifiant la cause première de la déforestation du pays comme étant l'agriculture de subsistance sur brûlis pratiquée par les communautés locales[125]. Bien que la stratégie ait aussi fait référence à l'abattage illégal, à l'extraction minière et à l'agriculture commerciale, elle ne retient pas ces activités comme d'importants moteurs de la déforestation contre lesquels il convient de lutter en priorité.

Le plan d'investissement REDD entend mettre en œuvre la stratégie sur le moyen terme en s'attaquant aux moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts et en apportant des avantages en termes de développement et de réduction de la pauvreté à tous les Congolais – les femmes et les hommes, les adultes et les plus jeunes générations, les populations des zones urbaines comme rurales, les peuples autochtones et non autochtones – tout en améliorant la résilience climatique des écosystèmes forestiers[126]. Toutefois, malheureusement, le plan reproduit les mêmes erreurs que la stratégie-cadre en identifiant les communautés locales comme les principaux agents de la déforestation et de la dégradation des forêts, menaçant donc d'accroître l'appauvrissement des communautés sans pour autant s'attaquer aux principaux moteurs. Le plan affirme que « l'agriculture est déjà à l'heure actuelle le principal moteur direct de déforestation. Actuellement, la pression sur les forêts est principalement due à l'agriculture de subsistance sur brûlis »[127].

Dans le cadre de REDD+, la Note conceptuelle du Programme Réduction des émissions de la RDC (ER-PIN), présentée au FPCF, a été approuvée en avril 2014. Elle couvre la nouvelle province de Mai-Ndombe, une zone de 12,3 millions d'hectares qui compte 1,9 million d'habitants[128]. FPP et d'autres ont critiqué l'ER-PIN parce qu'elle impute principalement la responsabilité de la déforestation aux communautés et autochtones et locales, malgré le manque de preuves. De même, des rapports antérieurs par FPP et FERN ont critiqué une analyse officielle des causes de la déforestation en RDC et dans d'autres pays[129]. Parce qu'elles découlent d'une attribution floue et discutable des causes de la déforestation, et parce que leur préparation excluait toute information concernant les droits sur les terres coutumières et les ressources naturelles des communautés forestières, les solutions offertes par l'ER-PIN sont très contestables. Il n'existe aucune disposition pour s'attaquer à la violation des droits communautaires, malgré le fait que c'est l'absence de ces droits qui constitue l'une des principales raisons pour lesquelles les communautés sont incapables de s'opposer à la dégradation des forêts. Au lieu de cela, les mesures proposées menacent les cultures et les moyens d'existence des communautés en limitant l'agriculture de subsistance par rotation pratiquée de longue date et essentiellement durable ainsi que la chasse et la production de bois de chauffe de subsistance, tout en offrant des options qui n'ont rien de convaincant en guise de remplacement[130]. Ainsi, l'ER-PIN risque de déboucher sur la mise en œuvre de fausses solutions en réponse à de fausses causes de la déforestation, avec des conséquences néfastes pour tous les intéressés.

124 Programme ONU-REDD (sans date), 'About REDD+', http://www.un-redd.org/aboutredd

125 RDC (sans date), *Stratégie-Cadre Nationale REDD+ de la République Démocratique du Congo*, P.27-30 https://forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2015/March/Strategie-cadre%20nationale%20REDD%20de%20la%20RDC.pdf

126 RDC (2013), Fonds National REDD+ : Plan d'investissement (2013-2016), septembre, https://forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2015/March/13-09-19%20Plan%20Investissement%20Fonds%20National%20REDD%20%20Aout%202013%20_clean.pdf

127 *Ibid*., p. 28.

128 FERN et FPP (2014), *Implement in haste, repent at leisure: A call for rethinking the World Bank's Carbon Fund, based on an analysis of the Democratic Republic of Congo Emissions Reduction – Project Idea Note (ER-PIN)*, Bruxelles et Moreton-in-Marsh.

129 FERN et FPP (2008), *Cutting Corners: World Bank's forest and carbon fund fails forests and peoples,* Bruxelles et Moreton-in- Marsh, http://www.fern.org/sites/fern.org/files/document%20cutting%20corners.pdf; FERN et FPP (2011), *Smoke and mirrors: A critical assessment of the Forest Carbon Partnership Facility*, Bruxelles et Moreton-in-Marsh, http://www.fern.org/smokeandmirrors

130 FERN et FPP (2014), *op. cit.*

La rotation des cultures à faible intensité dans des systèmes traditionnels d'utilisation des sols loin des centres urbains permet la régénération des forêts. Les communautés et les organisations de la société civile affirment que les politiques nationales de lutte contre la déforestation ne devraient pas reprocher à ces systèmes culturaux durables la perte de forêts.
Photo: John Nelson

L'agriculture commerciale à petite et moyenne échelle est une cause de perte des forêts et de changement d'utilisation des sols autour de certaines villes et le long de grands axes routiers en RDC.
Photo: Raoul Monsembula (Greenpeace)

La société civile et les communautés n'ont pas été correctement consultées durant la planification de l'ER-PIN de la RDC. Une fois finalisé, le document a uniquement été traduit en français, excluant ainsi de la procédure beaucoup d'acteurs, notamment au niveau communautaire. Et si l'ER-PIN reconnaît l'importance de la cartographie participative et du zonage entrepris par les communautés, lesquels devraient contribuer à sécuriser les droits fonciers communautaires, malheureusement, cela ne semble fait que pour limiter leur utilisation du sol. Les opérations du Fonds carbone du FPCF sont aussi déficientes ; le suivi des activités par la Banque mondiale omet une analyse rigoureuse pour veiller à ce que des améliorations véritables soient apportées et semble déconnecté du besoin de « préparation » pour les projets de réduction des émissions[131].

131 FERN and FPP (2014), *op. cit.*

« La Banque mondiale et certains organismes internationaux financent des programmes qui exercent un impact sur les forêts et les droits des communautés mais il est rare qu'ils appliquent un suivi rigoureux des plans d'aménagement environnementaux et sociaux élaborés afin d'en atténuer les effets néfastes. »
– Chercheur de la société civile, Kisangani

La Coordination nationale REDD de la RDC (CN-REDD), le gouvernement et la société civile se sont tout au moins accordés pour dire qu'un guide de la mise en œuvre du droit au CLIP devrait être rédigé et annexé au nouveau décret à paraître sur la procédure d'approbation des projets REDD+, obligeant les détenteurs de projet à observer l'obligation de CLIP avant de pouvoir inscrire un projet sous REDD+.

Certaines organisations de la société civile en RDC considèrent qu'en accordant une attention suffisante à l'équité, la justice sociale et l'appui aux systèmes traditionnels d'utilisation des sols et à l'aménagement forestier communautaire, REDD+ pourrait être une plateforme utile pour promouvoir les droits des communautés locales et autochtones comme un moyen de sauvegarder les forêts de la RDC. Toutefois, cela nécessitera un véritable dialogue entre les communautés forestières, les détenteurs de projets, les sociétés d'exploitation forestières, les organisations de développement et les pouvoirs publics pour veiller à ce que le droit des communautés au CLIP et à la sécurité foncière au sein de REDD+ soit garanti.

Encadré 6 : Projets pilotes du Programme d'investissement forestier

Le projet pilote du Programme d'investissement forestier (PIF) en RDC est un élément clé de la stratégie REDD+ du pays. Le plan d'investissement PIF du pays a été approuvé à hauteur d'une enveloppe de 58,4 millions de dollars US déployée par la Banque mondiale et la Banque africaine de développement. Le plan cherche à améliorer les processus nationaux et à cibler des zones précises d'investissement, telles que l'afforestation et le reboisement, la dissémination de foyers améliorés et de meilleures techniques de production de charbon de bois, le développement d'autres sources énergétiques et le renforcement des capacités communautaires en matière d'aménagement forestier durable.

Le plan entend réduire la déforestation en canalisant le financement vers des régions phares qui servent de zones d'approvisionnement pour les grands centres urbains afin de créer un environnement porteur pour un aménagement forestier durable et une gouvernance forestière saine, et pour donner aux communautés autochtones tributaires des forêts les moyens d'avoir un plus grand rôle dans la conception et la mise en œuvre des politiques et programmes forestiers.

Bien que les objectifs du PIF semblent positifs, il pourrait avoir des conséquences très néfastes si son approche sous-entend que « l'agriculture durable » mette un terme aux systèmes d'agriculture itinérante des communautés locales en intensifiant leur agriculture sur des sites permanents. De même, si par « aménagement forestier durable », on entend des zones de production communautaires séparées des zones forestières au lieu de les laisser comme faisant partie intégrante d'un système par rotation, et si les projets « d'afforestation et de reboisement » sont à l'échelle industrielle et s'attachent à mettre des espèces exotiques dans la savane naturelle, dans ce cas le programme se complaira dans l'idée que c'est la pauvreté des peuples forestiers, et non l'essor agro-industriel, qui est le moteur sous-jacent de la déforestation. Dans l'affirmative, le PIF ne parviendra probablement ni à réduire la pauvreté, ni à sécuriser les forêts. En revanche, si, au lieu de cela, le PIF aide les peuples forestiers à sécuriser leurs droits aux terres et ainsi à lutter contre les moteurs de la déforestation, alors le processus pourrait apporter des avantages importants.

Deux projets clés sont en cours :

Le Projet intégré REDD+ des bassins de Mbuji-Mayi/Kananga et Kisangani. Financé à hauteur de 21,5 millions de dollars US, et devant se terminer en 2019, l'objectif déclaré de ce projet est de réduire les émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et la dégradation des forêts et de réduire la pauvreté. L'accent est mis délibérément sur l'aménagement forestier durable, l'agriculture et la tenure foncière durables, et l'appui à la gestion de projet, tout en augmentant les stocks de carbone forestier. Le projet mise sur une réduction de 6,3 % des niveaux de pauvreté locale chez les communautés autochtones tributaires des forêts, mais sous réserve des questions soulevées plus haut pour savoir si l'approche adoptée par le PIF arrivera à ce résultat ou au contraire à l'opposé.

Le Projet de gestion améliorée des paysages forestiers. Inauguré en 2014, l'objectif déclaré de ce projet sur six ans est de promouvoir un aménagement forestier durable aux alentours de Kinshasa. Le Fonds d'investissement climatique (FIC) a contribué au projet à hauteur de 36,9 millions de dollars US. Le FIC affirme qu'il espère que cela se traduira par une réduction de la pauvreté et par des résultats de développement durables grâce à quatre éléments : promotion de la gestion des ressources naturelles communautaires afin d'améliorer les moyens de subsistance des populations rurales ; promotion de l'engagement du secteur privé pour réduire la dégradation des forêts née de l'utilisation du combustible ligneux par la fourniture de foyers améliorés et la promotion de l'agroforesterie à la place de l'agriculture sur « abattis-brûlis » (sic) ; des micro-subventions au profit d'initiatives prometteuses, y compris des efforts locaux novateurs pour s'attaquer à la déforestation et la dégradation des forêts ; et la dissémination des leçons apprises pour renforcer les capacités régionales pour un futur aménagement forestier durable. Toutefois, comme souligné plus haut, la référence à l'agriculture sur « abattis-brûlis », comme s'il s'agissait du problème sous-jacent, passe à côté du fait que les véritables moteurs de la déforestation sont des forces beaucoup plus larges.

Les systèmes de longue date de rotation des cultures sont durables tant que les communautés qui les pratiquent ont des droits fonciers qui ne sont pas précaires de manière à pouvoir planifier et agir durablement sur le long terme. Les approches réellement dommageables et non durables sur « abattis-brûlis » sont celles

>

>
qui sont mises en œuvre par des personnes n'ayant pas de sécurité de leur tenure ou qui arrivent d'ailleurs en cherchant à exploiter un terrain pour un avantage à court terme. Dans les deux cas, la sécurisation de la tenure foncière pour les communautés locales établies de longue date est essentielle.

Les systèmes de longue date de rotation des cultures sont durables tant que les communautés qui les pratiquent ont des droits fonciers qui ne sont pas précaires de manière à pouvoir planifier et agir durablement sur le long terme. Les approches réellement dommageables et non durables sur « abattis-brûlis » sont celles qui sont mises en œuvre par des personnes n'ayant pas de sécurité de leur tenure ou qui arrivent d'ailleurs en cherchant à exploiter un terrain pour un avantage à court terme. Dans les deux cas, la sécurisation de la tenure foncière pour les communautés locales établies de longue date est essentielle.

Le gouvernement de la RDC et ses partenaires soutiennent que le Projet de gestion améliorée des paysages forestiers va bénéficier à 120.000 personnes dans les forêts ciblées et les communautés adjacentes et permettra de déployer de nouvelles approches techniques et financières en matière d'aménagement forestier durable susceptibles de protéger plus de 100.000 hectares de terres. Le projet est également considéré par ses partisans comme étant bien placé pour contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique en réduisant sensiblement les émissions de gaz à effet de serre ; toutefois, les réserves mentionnées plus haut ont besoin d'être prises en compte vis-à-vis de ce projet.

Au sein du FIP, on considère le Mécanisme spécial de dons (MSD) comme un programme novateur pour renforcer les capacités et autonomiser les communautés forestières autochtones et locales, en facilitant leur participation à la conception et la mise en œuvre d'activités pour réduire la déforestation et la dégradation des forêts aux niveaux local, national et mondial. En RDC, le MSD est financé grâce à une enveloppe de 6 millions de dollars US pour soutenir des activités dans quatre provinces qui couvrent 16 territoires des peuples autochtones. La proposition de projet pour la RDC a été élaborée durant des réunions et des consultations avec les communautés autochtones. Toutefois, de graves questions ont été soulevées pour savoir dans quelle mesure ces consultations avaient été extensives et inclusives et donc l'efficacité probable du réseau qui en découle. La proposition de projet a été soumise, et le processus d'approbation est en cours. Les principales activités proposées comprennent la sécurisation des droits des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales, la promotion d'un développement socioéconomique basé sur le CLIP des communautés, et le renforcement des capacités communautaires pour influencer les initiatives liées aux forêts et au climat qui affectent les terres autochtones. Entre les mains d'un réseau efficace, si le programme était réellement aligné pour atteindre ces résultats, et sous réserve d'une bonne gouvernance, de la reddition de comptes et d'une approche inclusive fondée sur les droits, les composantes du MSD pourraient produire des bénéfices locaux.

Si, de cette façon, une approche crédible fondée sur les droits peut être garantie, alors les éléments du programme, tels que le Programme pilote d'investissement forestier (PIF), pourraient aussi fournir des opportunités pour sécuriser les droits communautaires. Entre 40 et 60 millions de dollars US ont déjà été alloués au PIF[132], avec le programme à Mai-Ndombe étant largement axé sur la modernisation et la promotion de la sécurité de la tenure foncière et la planification de l'utilisation des sols, y compris le financement éventuel d'un micro-zonage participatif. De fait, cela pourrait contribuer à s'attaquer aux conditions sous-jacentes qui permettent à la déforestation de perdurer, si cela aide à réformer la loi foncière, y compris des mesures pour garantir les droits fonciers communautaires, pour protéger la sécurité alimentaire et les pratiques de subsistance traditionnelles, pour identifier d'autres droits coutumiers et pour mettre en œuvre une politique d'utilisation des sols et de zonage basée sur une cartographie participative et le respect des droits coutumiers (Encadré 6)[133]. Dans la négative, il existe des risques majeurs que ces projets pilotes en RDC fragilisent les moyens d'existence locaux et laissent les gens dans une situation plus précaire encore.

Si les investissements au sein du cadre PIF ciblent les zones d'approvisionnement en bois de chauffe – à Kisangani, Kinshasa et Mbuji-Mayi – la CN-REDD a déclaré qu'elle entreprendra un micro-zonage pour identifier les droits fonciers des communautés dans les zones d'approvisionnement. Cela pourrait être une étape décisive vers la sécurisation des droits des communautés dans ces zones de forte déforestation.[134] Pour que ces mesures de zonage de l'utilisation des sols puissent réellement apporter des avantages locaux, il sera essentiel

132 Climate Investment Funds (2011), 'FIP Investment Plan for Democratic Republic of Congo', http://www.climateinvestmentfunds.org/cif/node/4167

133 RRN (2011), *op. cit.*

134 *Ibid.*

que les activités financées par le PIF sur le terrain en RDC garantissent des protections rigoureuses des droits des communautés en matière de tenure et de moyens d'existence.

Les programmes liés aux forêts et au climat ont ainsi le potentiel de permettre une véritable reconnaissance des droits fonciers des communautés forestières en RDC, à condition qu'il existe des mécanismes de mise en œuvre efficaces et participatifs qui reconnaissent et respectent les systèmes coutumiers de tenure foncière et garantissent le respect du CLIP.

Accord de partenariat volontaire (APV) sur FLEGT

Un APV est un accord commercial légalement contraignant entre l'UE et un pays producteur de bois dans le cadre de FLEGT, visant à garantir la légalité du bois d'œuvre importé dans l'UE et à aider les pays exportateurs à améliorer la gouvernance et la réglementation du secteur forestier[135]. La RDC et l'UE ont amorcé des négociations afin de mettre en place un APV en 2010. Les négociations ont été suspendues en 2011-12, avant de recommencer brièvement avec une participation seulement limitée de la société civile, avant de s'arrêter à nouveau en 2013, même si les travaux sur la grille de légalité de l'APV se poursuivent[136].

L'APV est une opportunité pour la RDC d'encourager une meilleure gouvernance forestière et une réforme législative, d'aider à mettre un terme à l'abattage illégal et à promouvoir un aménagement forestier durable. Le fait que les négociations soient actuellement dans l'impasse s'explique essentiellement par le manque d'intérêt du gouvernement de la RDC. La traçabilité du bois reste difficile à établir car la RDC n'a pas de système efficace pour contrôler les flux de bois.[137]

Une lacune possible de l'approche par APV réside dans le fait que la légalité se définit généralement par rapport aux lois nationales existantes ; or, comme nous l'avons vu, le cadre législatif national de la RDC ne fournit pas une protection suffisante aux forêts ni aux droits fonciers des communautés forestières. Le projet actuel de matrice de légitimité dans l'APV de la RDC renferme certaines références aux droits d'usage coutumiers mais il ne s'applique pas à la norme CLIP et il manque de garanties suffisantes pour sécuriser les droits des communautés sur leurs terres coutumières[138]. Comme on l'a déjà signalé, alors que le nouveau décret sur les forêts communautaires adopté en août 2014 pourrait accorder une certaine protection aux droits fonciers communautaires dans certaines zones forestières, le décret ne couvre pas tous les types de forêt, il est basé sur un « octroi » de droits par les pouvoirs publics plutôt que sur la reconnaissance des droits existants sous-jacents en vertu du droit coutumier, et il ne modifie pas fondamentalement les systèmes d'attribution foncière centralisée et de concession forestière qui pourraient continuer de violer les droits communautaires à moins que des mécanismes robustes de CLIP ne soient mis en place[139].

Pour que l'APV respecte les droits communautaires, la matrice de légitimité et les systèmes de vérification doivent embrasser les normes de droit international et les obligations étatiques associées. Ils devraient reconnaître le droit coutumier des communautés autochtones et locales comme bases supplémentaires de la légitimité. Et la participation des communautés et de la société civile a besoin d'être accrue dans les négociations futures afin de renforcer la lutte contre l'exploitation forestière illicite[140].

135 EU FLEGT Facility (sans date), 'What is a Voluntary Partnership Agreement?', http://www.euflegt.efi.int/what-is-vpa
136 Chatham House (2014), *op. cit.*; Global Witness et al. (2013), *Making the Forest Sector Transparent: Annual Transparency Report 2012*, Londres, http://www.foresttransparency.info/cms/file/684
137 REM (2012b), *op. cit.*
138 A. Perram (2016), *Legality in FLEGT Voluntary Partnership Agreements: the case of the missing human rights standards*, Moreton-in-Marsh: à paraître
139 FPP (2015a), 'FPP comments and inputs to EU FLEGT Action Plan evaluation (2003-14)', Moreton-in-Marsh, August 2015.
140 T. Lomax (2014),« Légalité sans justice? Comment garantir que les Accords de partenariat volontaire (APV) FLEGT permettent d'obtenir la légalité et la justice », Moreton-in-Marsh : FPP, http://www.forestpeoples.org/fr/topics/droits-humains/news/2014/02/legalite-sans-justice-comment-garantir-que-les-accords-de-partena

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Conclusions

Comme le montre ce rapport, l'abattage illicite (que ce soit sous concessions industrielles ou sous permis « artisanal »), l'exploitation minière non durable, ainsi que l'agriculture commerciale et la production de bois de chauffe pour les marchés urbains/périurbains sont les principales causes directes de la déforestation et des violations des droits des peuples forestiers en RDC. Le développement des infrastructures, les plantations de palmiers à huile et l'agro-industrie sont des menaces émergentes. Parmi les facteurs sous-jacents qui contribuent aussi à la situation, on peut citer la précarité de la tenure foncière des communautés et les faiblesses associées des cadres politiques et juridiques et de la gouvernance forestière en RDC, les faibles capacités de l'État, la corruption, le non-respect des obligations juridiques internationales, les obstacles qui empêchent les communautés de sécuriser leurs droits fonciers ou d'obtenir un recours juridique en cas de violations, les sociétés qui bafouent la loi et la demande internationale en ressources forestières.

Les pratiques traditionnelles des autochtones et autres communautés tributaires des forêts en RDC, notamment la chasse, la cueillette et l'agroforesterie durable, ne sont pas les causes du déclin à long terme des forêts. Là où ces communautés n'ont pas de protections juridiques pour leurs droits fonciers ou perdent leurs droits sur leurs terres coutumières, on assiste presque inévitablement à la destruction des forêts car des intérêts extérieurs sont capables d'exproprier les résidents et de se livrer à l'exploitation commerciale des ressources.

La reconnaissance juridique efficace des droits coutumiers des peuples forestiers autochtones en RDC, et notamment leurs droits sur les terres, le CLIP et le droit de participer aux décisions qui les affectent, renforcera l'aptitude des communautés à suivre l'utilisation des terres forestières et à agir comme garde-fou à l'exploitation destructrice des forêts et empêchera de nombreuses violations de droits. On voit donc l'importance potentielle du projet de loi organique sur les populations autochtones qui est actuellement devant l'Assemblée nationale et du nouveau décret sur les forêts communautaires (malgré leurs limites).

Les lacunes et les incohérences du système de gouvernance forestière en RDC ont besoin d'être résolues en urgence tout comme la demande mondiale croissante et le plus souvent anarchique en bois, en minéraux et en huile de palme. Des initiatives internationales, telles que l'APV FLEGT et REDD+, pourraient être des occasions de lutter contre la déforestation et de garantir les droits fonciers des communautés, mais pour l'heure, ces initiatives manquent de protections efficaces pour les terres communautaires et les droits aux moyens d'existence et, par conséquent, elles pourraient faire plus de mal que de bien à moins que des garanties et des mécanismes de conformité plus robustes ne soient mis en place.

Accuser les peuples autochtones et les communautés locales de détruire les forêts est déplacé et fait preuve d'un manque de vision, en passant à côté des moteurs à plus grande échelle et plus irréversibles. Les réponses politiques qui s'appuient sur des perceptions inexactes risquent d'échouer à réduire la déforestation tout en ayant un sérieux impact sur le bien-être des peuples forestiers.

Les recherches réalisées pour ce rapport indiquent de manière convaincante que les stratégies traditionnelles de subsistance des communautés forestières ont généralement peu d'impacts à long terme sur les écosystèmes forestiers. Les communautés déploient aussi de nouvelles stratégies constructives, telles que la cartographie participative des espaces de vie et des sites patrimoniaux ; la documentation, la contestation et la soumission de plaintes contre l'abattage illicite ; et l'adaptation des pratiques de subsistance, par exemple, en prolongeant la durée des périodes de jachères, en travaillant afin de régénérer les zones défrichées et en se livrant à des expériences avec d'autres options telles que l'élevage et la pisciculture.

Les perspectives des peuples forestiers ont informé les recommandations suivantes.

Recommendations

Au gouvernement de la RDC

Le gouvernement de la RDC, avec l'appui des bailleurs de fonds internationaux et d'autres acteurs des quatre coins du monde, devrait :

Clarifier et sécuriser les systèmes coutumiers collectifs de tenure forestière en RDC

1. Compléter le processus de réforme foncière, en reconnaissant et en sécurisant de manière efficace les droits coutumiers des communautés autochtones et locales sur les forêts qu'elles détiennent en vertu de la coutume par le biais d'un mécanisme de reconnaissance simplifié.
2. Réformer et clarifier les règles et procédures ayant trait au zonage des concessions, à l'attribution des terres, à la propriété foncière et à l'accès au foncier.
3. Protéger le droit des communautés à un consentement libre, informé et préalable (CLIP) sur les décisions qui les affectent, en veillant à une compensation adéquate et en garantissant l'accès à la justice, y compris en faisant du CLIP une condition requise en vertu du Code forestier et des autres lois sectorielles.
4. Adopter le projet de loi organique pour promouvoir et sécuriser les droits fondamentaux des communautés autochtones.
5. Établir un cadre national de politique forestière et élaborer des plans provinciaux de gestion foncière qui respectent pleinement les systèmes de tenure coutumière et les moyens d'existence traditionnels des peuples forestiers.

Soutenir et protéger la foresterie communautaire et le processus de décentralisation

1. Accélérer l'adoption de mesures pour mettre en œuvre le décret sur les forêts communautaires, y compris l'arrêté ministériel établissant des procédures pour la gestion et l'exploitation des concessions forestières des communautés locales.
2. Tester l'arrêté sur les forêts communautaires en établissant des concessions de communautés pilotes et en adoptant une approche progressive et séquentielle en matière d'octroi de concessions aux communautés, afin d'empêcher les acteurs externes, tels que les compagnies forestières étrangères, d'exploiter l'inexpérience ou le manque de capacités des communautés, en permettant à toutes les parties prenantes de tirer des leçons des défis et des lacunes et en renforçant les capacités des communautés et des administrations locales et provinciales.
3. Prévoir des mécanismes supplémentaires pour empêcher l'appropriation des concessions forestières de communauté locale par des dignitaires provinciaux ou des allocations de terres sur la base de faveurs politiques ou d'intérêts personnels.
4. Achever le zonage national des forêts avec la participation des communautés autochtones et locales au processus.
5. Renforcer les capacités des administrations provinciales pour veiller à la mise en œuvre efficace du décret sur les forêts communautaires.
6. Empêcher les attributions de concessions forestières de communauté locale qui ne respectent pas les obligations de l'arrêté en matière de procédures.
7. Achever les négociations de l'APV FLEGT de la RDC avec la participation de l'ensemble de la communauté et de la société civile, en incorporant le CLIP ainsi que le droit international et le droit coutumier des communautés comme bases de légitimité.
8. Veiller à ce que les projets pilotes entrepris dans le cadre du PIF respectent les droits fonciers coutumiers des communautés et leurs pratiques de subsistance, appliquer le CLIP ; et veiller à la consultation et la participation des communautés à la conception et la mise en œuvre des politiques forestières.
9. Réaliser une évaluation détaillée des besoins de capacités des communautés pour gérer leurs concessions forestières durant la phase pilote ainsi que des capacités des ONG locales et internationales qui les soutiennent.

Arrêter l'exploitation forestière illicite et l'extraction abusive des ressources

1. Reconnaître que l'exploitation forestière illégale, l'extraction minière et l'agriculture commerciale sont les principaux moteurs de la déforestation en RDC.
2. Mettre un terme à la délivrance de permis pour l'exploitation forestière artisanal aux exploitants industriels.
3. Exiger des évaluations de l'impact environnemental et social pour toutes les activités commerciales basées sur les forêts.
4. Abroger les arrêtés ministériels 049 et 050 relatifs à l'exploitation du bois d'œuvre.
5. Publier des contrats de concessions forestières industrielles, minières et agro-industrielles ainsi que les paiements des sociétés et recettes publiques associés.
6. Suspendre le financement du barrage Inga 3 en attendant les évaluations des impacts environnementaux et sociaux qui respectent les droits.
7. Faire du CLIP une obligation aux termes du Code forestier et des autres lois sectorielles.
8. Maintenir le moratoire sur l'émission de nouvelles concessions forestières jusqu'à ce que des processus réfléchis de réforme de la gouvernance forestière aient été menés à bien et correctement mis en place.
9. Introduire des pénalités efficaces en cas d'exploitation illicite et empêcher le bois d'œuvre illicite d'être écoulé sur le marché ; accroître les ressources pour l'application de la loi dans le secteur forestier.

Veiller à ce que les programmes et politiques sur les forêts et le climat protègent les moyens de subsistance locaux et la sécurité alimentaire

1. Encourager un dialogue fondé sur les droits dans l'élaboration des politiques touchant aux forêts et au climat.
2. Prévoir des protections pour l'utilisation coutumière durable des ressources forestières, y compris des mesures pour protéger les systèmes de rotation des cultures des communautés tributaires des forêts ainsi que la chasse, la pêche et autres pratiques de subsistance des groupes de chasseurs-cueilleurs.
3. Appliquer des approches participatives et fondées sur les droits en matière de microzonage des terres forestières pour les programmes liés aux forêts et au climat et pour les initiatives de zonage de l'utilisation des sols.

Compagnies nationales et internationales et gouvernements des États d'origine

Les sociétés nationales et internationales qui travaillent dans les forêts de la RDC et les gouvernements des États d'origine de ces sociétés, devraient :

Arrêter l'exploitation forestière illicite et l'extraction abusive des ressources

1. Intensifier les efforts pour mettre en œuvre le Règlement sur le bois d'œuvre de l'UE.
2. Mettre immédiatement un terme à l'exploitation illicite en vertu de permis artisanaux.
3. S'assurer qu'aucun bois d'œuvre illicite de RDC n'est écoulé sur le marché, y compris par les marchés intermédiaires.
4. Veiller à ce que les minéraux en provenance de la RDC aient été produits de façon durable sans contribuer à la dégradation des forêts ou à la violation des droits des peuples forestiers.
5. Veiller à ce que l'établissement et le développement des parcs agro-industriels respectent le droit des communautés au CLIP et ne contribuent pas à la déforestation ou à la dégradation des forêts.
6. S'assurer qu'aucune forêt n'est abattue pour céder la place à des concessions ou des plantations de palmiers à huile.
7. Mettre un terme à l'expropriation des résidents des forêts et autres terres en limitant l'agriculture commerciale aux plantations existantes et aux zones qui sont déjà en cours d'exploitation.
8. Veiller à ce que les concessions forestières soient accompagnées d'une planification et des plans d'aménagement adéquats pour permettre aux communautés d'exercer leurs droits d'utilisation.
9. Veiller à ce que les opérations d'abattage soient accompagnées des obligations sociales requises et respectent les engagements de développement durable le cas échéant, grâce à une législation nationale renforcée et correctement appliquée.

Organisations de la société civile et ONG

Les organisations de la société civile et ONG nationales et internationales devraient :

1. Veiller à ce que les voix de la société civile soient entendues dans le débat REDD+ en contribuant et en soutenant la participation des communautés et de la société civile au niveau local avec une approche de bas vers le haut, pour mettre un terme à la marginalisation actuelle des communautés et de la société civile.
2. Aider à renforcer les capacités des communautés à négocier les accords sociaux avec les sociétés d'exploitation forestière.

SOURCES ET LECTURES COMPLÉMENTAIRES

Toutes les sources en ligne ont été consultées sur la période d'octobre à décembre 2015.

Bamba, I., *et al.* (2008), « Influence des actions anthropiques sur la dynamique spatio-temporelle de l'occupation du sol dans la province du Bas-Congo », *Sciences et Nature, vol. 5.1.*

Banque mondiale (2008), *Report No. 40028-ZR: Project Evaluation Document. Pro-Routes Project. Democratic Republic of Congo.*

Banque mondiale (2014a), *Inga-3 Basse Chute and Mid-Size Hydropower Development Technical Assistance Project: chair summary,* Washington.

Banque mondiale (2014b), *Congo, Democratic Republic of – Inga-3 Basse Chute and Mid-Size Hydropower Development Technical Assistance Project, Washington.*

Bayol, N., *et al.* (2012), « Gestion des forêts et la filière bois en Afrique centrale », dans C. Wasseige et al. (eds), Les forêts du bassin du Congo – *État des Forêts 2010,* Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne.

Bottrill, L. et H. Kashongwe, H. (2014), 'Competition for resources threatens REDD+ in DRC', Moabi RDC, avril, http://rdc.moabi.org/redd_risk/en/#5/-redd_risk/en/#5/-2.877/22.830&layers=moabi_redd_projects

CADHP (2005), *Rapport du Groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine,* CADHP et Groupe de travail international sur les affaires autochtones, 2005, http://www.iwgia.org/iwgia_files_publications_files/African_Commission_book.pdf

CADHP (2010), Observations conclusives sur le Rapport de la République démocratique du Congo, 48e session ordinaire, novembre, Banjul.

Cardinal Monsengwo (sans date), « Les principales cultures vivrières de la RDC », http://www.monsengwo.darolite.be/-LES-PRINCIPALES-CULTURES-VIVRIERES-DE-LA-RDC-.htm

CDC (2013), 'CDC invests US$18.1m in agribusiness in the Democratic Republic of Congo', novembre, http://www.cdcgroup.com/Media/News/CDC-invests-US181m-in-agribusiness-in-the-Democratic-Republic-of-Congo/

Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables (CAMV) et FPP (2008), *Supplementary Report on the Democratic Republic of Congo's Periodic Report to the African Commission on Human and Peoples' Rights: The Rights of Indigenous 'Pygmy' Peoples in the Democratic Republic of Congo,* Moreton-in-Marsh.

Chatham House (2014), *Illegal logging in the Democratic Republic of the Congo,* Londres.

CIFOR (2011), *Chinese Trade and Investment and the Forests of the Congo Basin,* Bogor.

CIFOR (2013), *The Context of REDD+ in the République démocratique du Congo,* Bogor.

CIRAD (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement) (2012), 'Urban and peri-urban forestry in Africa: the outlook for woodfuel', Rome : FAO, http://www.fao.org/docrep/016/i1973e/i1973e00.pdf

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) (2003), Communication 276/03, Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International (pour le compte de l'Endorois Welfare Council)/Kenya, http://www.achpr.org/files/sessions/46th/comunications/276.03/achpr46_276_03_eng.pdf

Congo Planète (2014), « Bandundu et Équateur : l'abattage du bois n'apporte pas le développement », février, http://www.congoplanete.com/news/3630/congoplanete.com/news/3630/bandundu-equateur-abattage-du-bois-apporte-pas-de-developpement.jsp

Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) (2001), *Case of the Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, Jugement du 31 août, paras 140(b) et 151.

Eastern Congo Tribune (2014), 'Aubin Minaku: Brazilian defender whose benchmarks are King Leopold II & President Mobutu', juillet, https://edrcrdf.wordpress.com/tag/agro-industrial-park/

Espoir pour Tous (2014), « La Loi organique portant principes fondamentaux sur les droits des peuples autochtones Pygmées en RDC : vers le dépôt à l'Assemblée Nationale en RDC », juin, http://espoirpourtous.midiblogs.com/archive/2014/06/15/vers-le-

depot-de-la-loi-organique-portant-principes-fondamen-809389.html

Facilité FLEGT de l'UE (sans date), 'What is a Voluntary Partnership Agreement?', http://www.euflegt.efi.int/what-is-vpa

Facilité FLEGT de l'UE (sans date), 'What is FLEGT?', www.euflegt.efi.int/about-flegtint/about-flegt

Fairhead, J. et M. Leach (1996), *Misreading the African Landscape: Society and Ecology in a Forest-Savanna Mosaic,* Cambridge University Press.

FAO (2011), *The State of Forests in the Amazon Basin, Congo Basin and Southeast Asia,* Rome.

FERN (2006), *Forest Governance in the Democratic Republic of Congo. An NGO perspective,* Bruxelles.

FERN et FPP (2014), *Implement in Haste, Repent at Leisure: A call for rethinking the World Bank's Carbon Fund, based on an analysis of the Democratic Republic of Congo Emissions Reduction - Project Idea Note (ER-PIN)*, Bruxelles et Moreton-in-Marsh.

FERN et FPP (2008), *Couper à travers la forêt. Le fonds de carbone forestier de la Banque mondiale : un échec pour les forêts et les peuples,* Bruxelles et Moreton-in-Marsh, http://www.fern.org/sites/fern.org/files/couperalatraversdelaforet.pdf

FERN et FPP (2011), *Mirages et illusions: Évaluation critique du Fonds de partenariat pour le carbone forestier,* Bruxelles et Moreton-in-Marsh, http://www.fern.org/fr/miragesetillusions

Fonds d'investissement climatique (2011), 'FIP Investment Plan for Democratic Republic of Congo', http://www.climateinvestmentfunds.org/cif/node/4167

Forest Legality Alliance (sans date), 'Overview of Democratic Republic of Congo', 2014, http://risk.forestlegality. republic-congo [accès restreint]

Forests Monitor (sans date), 'Country Profiles – Democratic Republic of Congo', http://www.forestsmonitor.org/fr/reports/540539/549940 *forêts du bassin du Congo – État des Forêts* 2008, Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne.

Foyer de Développement pour l'Autopromotion des Pygmées et Indigènes Défavorisés (FDAPID – Hope for Indigenous Peoples) et al. (2013), *Examen périodique universel de la République Démocratique du Congo (2014) Les peuples autochtones en RDC : L'injustice des multiples formes de discrimination,* Goma.

FPP (2009), *Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique,* Moreton-in-Marsh, http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/05/overviewlandrightsstudy09fr.pdf

FPP (2012), *La RDC réaffirme son engagement en faveur du consentement libre, préalable et éclairé (FPIC)*, juillet, http://www.forestpeoples.org/fr/topics/redd-et-initiatives-associees/news/2012/07/la-rdc-reaffirme-son-engagement-en-faveur-du-conse

FPP (2015a), 'FPP comments and inputs to EU FLEGT Action Plan evaluation (2003-14)', Moreton-in-Marsh, août 2015.

FPP (2015b), 'Inga Dam in the DRC to result in the resettlement of up to 20,000 people', juin, http://www.forestpeoples.org/topics/ world-bank/news/2015/05/inga-dam-drc-result-resettlement- 20000-people

FPP *et al.* (2006), *An NGO report submitted to the African Commission on Human and Peoples' Rights Working Group on Indigenous Populations/ Communities*, Moreton-in-Marsh, http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/10/drcachprreportoct06eng.pdf

FPP, Pusaka et Pokker SHK (2014), *Securing Forests, Securing Rights: Report of the International Workshop on Deforestation and the Rights of Forest Peoples*, Moreton-in-Marsh, http://www.forestpeoples.org/topics/ rights-land-natural-resources/publication/2014/securing-forests-securing-rights-report-intern

Global Witness (2012), *The art of logging industrially in the Congo,* Londres, https://www.globalwitness.org/sites/default/files/art_of_logging_lr.pdf

Global Witness (sans date), *Conflict minerals*, https://www.globalwitness.org/campaigns/conflict-minerals/

Global Witness et al. (2013), *Making the Forest Sector Transparent: Annual Transparency Report 2012*, Londres, http://www.foresttransparency.info/cms/file/684

GRAIN et RIAO-RDC (2015), *Agro-Colonialism in the Congo: European and US Development Finance Bankrolls a New Round of Agro-Colonialism in the DRC,* Barcelona, https://www.grain.org/article/entries/5220-A-colonialism-in-the-congo-european-andus-development-finance-bankrolls-a-new-round-of-agrocolonialism-in-the-drc.pdf

Greenpeace (2010a), *Forest Reform in the Democratic Republic of Congo: Leaving People Out*, juillet, http://www.greenpeace.org/africa/Global/africa/publications/forests/2010/Congo_Forest_%20Reform.pdf

Greenpeace (2010b), *Les laissés-pour-compte de la réforme forestière en République Démocratique du Congo : L'exploitation forestière industrielle, source de conflits sociaux et de violence,* novembre, http://www.greenpeace.org/africa/Global/africa/publications/ExploitationForestiereFR.pdf

Greenpeace (2012a), *Artisanal logging = industrial logging in disguise*, http://www.illegallogging.info/sites/files/chlogging/uploads/LoggingIllegalEnglishA4.pdf

Greenpeace (2012b), 'Forest Certification Scheme ignores human rights violations in the Congo Basin', mars, http://www.greenpeace.org/international/en/news/greenpeace.org/international/en/news/Blogs/makingwaves/forest-certification-scheme-ignores-human-rig/blog/39708/

Greenpeace (2013a), *Cut it Out: Illegal Logging in the Democratic Republic of Congo (DRC)*, Kinshasa : Greenpeace Africa.

Greenpeace (2013b), 'Germany seizes Congolese wood in strongest EU action yet against illegal timber trade', novembre, http://www.greenpeace.org/eu-unit/en/News/2013/Germany-seizes-Congolese-wood-in- strongest-EU-action-yet-against-illegal-timber-trade/

Greenpeace (2014), 'Importing timber from the DRC: a high-risk business for Europe', http://www.greenpeace.org/eu-unit/Global/international/briefings/forests/2014/Importing-timber-from-DRC-2014.pdf

Greenpeace (2015), *Trading in Chaos: The impact at home and abroad of illegal logging in the DRC*, Johannesbourg : Greenpeace Africa, http://www.greenpeace.org/africa/en/Press-Centre-Hub/Publications/ Trading-in-Chaos/

Groupe de la Banque africaine de développement (2013), *Rapport d'évaluation de projet: Appui au développement du site d'Inga et de l'accès à l'électricité (PASEL)*, Tunis.

Ickowitz, A., D. Slayback, P. Asanzi et R. Nasi (2015), *Agriculture and deforestation in the Democratic Republic of the Congo: a synthesis of the current state of knowledge,* Occasional Paper 119, Bogor : CIFOR, http://www.cifor.org/publications/pdf_files/OccPapers/OP-119.pdf

Integrated Regional Information Networks (IRIN – Projet du Bureau de l'ONU de la coordination des affaires humanitaires) (2006), *In-Depth: Minorities under Siege: Pygmies Today in Africa*, Nairobi : OCHA-IRIN.

International Rivers (2014), 'Grand Inga Dam, DR Congo', http://www.internationalrivers.org/campaigns/ grand-inga-dam-dr-congo

IWGIA (2012), 'Country Technical Notes on Indigenous Peoples' Issues, Democratic Republic of Congo', http://www.ifad.org/english/indigenous/pub/documents/tnotes/congo_dr.pdf

Jeune Afrique (2013), « RD Congo : la BAD investit 68 millions de dollars dans le projet Inga 3 », novembre, http://economie.jeuneafrique.com/regions/afrique-subsaharienne/20734-rd-congo-la-bad-investit-68-millions-de-dollars-dans-le-projet-inga-3.html

Jullien, M. (2013), 'Can DR Congo's Inga Dam project power Africa?', *BBC News Africa,* novembre, http:// www.bbc.co.uk/news/world-africa-24856000

Kaye, M. (2012), 'Deforestation from mining in the Congo more than "a hole in the canopy"', CIFOR *Forest News*, juillet, http://blog.cifor.org/10221/deforestation-from-cifor.org/10221/deforestation-from-mining-in-the-congo-more-than-a-hole-in-the-canopy#

Kipalu, P. et J. Mukungu (2013), *Statut du processus REDD+ en République Démocratique du Congo*, Moreton-in-Marsh : FPP, http://www.forestpeoples.org/fr/topics/redd-et-initiatives-associees/publication/2013/statut-du-processus-redd-en-republique-democra

Kissinger, G., M. Herold et V. de Sy (2011), *Drivers of Deforestation and Forest Degradation: A Synthesis Report for REDD+ Policymakers*, https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/66151/Drivers_of_deforestation_and_forest_degradation.pdf

L'aménagement linguistique dans le monde (2014), Congo-Kinshasa (République démocratique du Congo), Québec, CEFAN, Université Laval, http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/czaire.htm

Lomax, T. (2014), *Légalité sans justice ? Comment garantir que les Accords de partenariat volontaire (APV) FLEGT permettent d'obtenir la légalité et la justice*, Moreton-in-Marsh : FPP, http://www.forestpeoples.org/fr/topics/droits-humains/news/2014/02/legalite-sans-justice-comment-garantir-que-les-accords-de-partena

Marien, J.-N., *et al.* (2012), « Forestrie périrubaine, filières bois énergie et approvisionnement durable des villes d'Afrique centrale : le cas de Kinshasa (RDC) », présentation 4ème réunion plénière du PFBC, septembre, N'Djamena : CIRAD.

Mayaux, P. *et al.* (2013), 'State and evolution of the African rainforests between 1990 and 2010', P*hilosophical Transactions of the Royal Society B Biological Sciences vol. 368, no. 1625*, http://rstb.royalsocietypublishing.org/content/368/1625/20120300

Megevand, C., *et al.* (2013), *Deforestation Trends in the Congo Basin: Reconciling Economic Growth and Forest Protection,* Washington : Groupe de la Banque mondiale.

Mosnier, A., *et al.* (2013), *Le modèle Congo BIOM*, Laxenburg : Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués (IIASA), http://www.profor.info/sites/profor.info/files/ModeleCongoBIOM.pdf

Mpoyi, A.M., *et al.* (2013), *The Context of REDD+ in the Democratic Republic of Congo: Drivers, Agents and Institutions,* Bogor CIFOR.

Musafiri, P.N. (2008), *Dépossession des droits fonciers des autochtones en RDC : perspectives historiques et d'avenir,* Moreton-in-Marsh : FPP, cité dans FPP (2009), Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique Moreton-in-Marsh, http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/05/overviewlandrightsstudy09fr.pdf

Nkoy, D. et J. van Puijenbroek (2012), « La pratique de l'exploitation artisanale du bois et ses conséquences conflictuelles en territoire de Mambasa, RD Congo », dans C. Bennecker *et al.* (eds), *Le bois à l'ordre du jour. Exploitation artisanale de bois d'œuvre en RD CONGO : secteur porteur d'espoir pour le développement des petites et moyennes entreprises,* Wageningen : Tropenbos International.

Ona, U. (2008), « La gestion domaniale des terres rurales et des aires protégées au Sud-Kivu : aspects juridiques et pratiques d'acteurs », dans F. Reyntjens, *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2007-2008*, Paris : L'Harmattan.

ONU-CERD (2007), Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : République Démocratique du Congo, août, CERD/C/COD/CO/15.

ONU-DESC (2009), Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : République démocratique du Congo, novembre, E/C.12/ COD/CO/4.

OSAPY (sans date), *Rapport général sur la situation des Pygmées en République Démocratique du Congo de 2005 à 2010*, Kinshasa.

Pèlerin, E. (2010), *Étude sur la problématique foncière au Nord Kivu, RDC,* Nogent sur Marne : GRET.

Perram, A. (2016), *Legality in FLEGT Voluntary Partnership Agreements: the case of the missing human rights standards,* Moreton-in-Marsh : FPP, à paraître.

Pirker, J. et A. Mosnier (IIASA) (2014), 'Palm oil boom?', Moabi RDC, octobre, http://rdc.moabi.org/ palm-oil-boom/en/#5/-2.833/22.852&layers=moabi_forest_cover

PNUD (sans date), « À propos de la République Démocratique du Congo (RDC) », http://www.cd.undp.org/content/rdc/fr/home/countryinfo.html

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) (2012), *Évaluation Environnementale Post-Conflit de la République Démocratique du Congo*, Nairobi.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (2013), Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine (PDDAA) et Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), Democratic Republic of Congo Agriculture Investment Opportunities Brief: CAADP Investment Facilitation Programme, www.abghq.com/downloads/DRC.pdf

Programme ONU-REDD (sans date), 'About REDD+', *http://www.un-redd.org/aboutredd*

Putzel, L. et N. Kabuyaya (2011), *Chinese Aid, Trade and Investment and the Forests of the Democratic Republic of Congo,* Bogor : CIFOR.

Ragasa, C. (2013), *Assessment of the Capacity, Incentives, and Performance of Agricultural Extension Agents in Western Democratic Republic of Congo,* Washington, DC : Institut international de recherche sur les politiques alimentaires.

Rainforest Foundation UK (2013), *Seeds of Destruction,* Londres, http://www.rainforestfoundationuk.org/rainforest-foundation-uk-publications/palm-oil-publications/

Rainforest Foundation UK (2014), *New Community Forest Decree in the Democratic Republic of Congo,* septembre, http://www.mappingforrights.org/files/37742%20RFUK%20CF%20Briefing%20Statement.pdf

RDC (1973), loi No. 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi No. 80-008 du 18 juillet 1980, http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=750

RDC (2002a), Loi no. 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.

RDC (2002b), Loi no. 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier.

RDC (2006), Constitution de la République Démocratique du Congo.

RDC (2011a), Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi No. 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo 2006.

RDC (2011b), Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté de Seconde Génération (DSCRP 2), vol. 1.

RDC (2011c), Loi No. 011/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

RDC (2011d), Loi No. 011/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

RDC (2012), *Propositions programmatiques pour l'élaboration d'une stratégie-cadre nationale REDD+*, MECNT, disponible sur http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2013/05/strategie-cadre-reddactivitesv3rdc1.pdf

RDC (2013), *Fonds National REDD+ : Plan d'investissement (2013-2016)*, septembre, https://forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2015/March/13-09-19%20Plan%20Investissement%20Fonds%20National%20REDD%20%20Aout%202013%20_clean.pdf

RDC (2014a), Décret no. 14/018 du 02 août.

RDC (2014b), Proposition de loi organique portant principes fondamentaux relatifs aux droits des peuples autochtones pygmées.

RDC (2015), Arrêté ministériel No. 050 relatif à l'exploitation forestière du bois d'œuvre.

RDC (sans date), *Stratégie-Cadre Nationale REDD+ de la République Démocratique du Congo*, https://forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2015/March/Strategie-cadre%20nationale%20REDD%20de%20 la%20RDC.pdf

REM (2012a), *Note de briefing, délai de conversion des anciens titres forestiers en contrat de concession forestière : impact sur le contrôle forestier,* Kinshasa.

REM (2012b), OI-FLEG RDC, *Rapport Annuel 2012,* Kinshasa.

Resource Extraction Monitoring (REM) (2011), *Mise en application de la loi forestière et de la gouvernance. Analyse de la législation forestière de la RDC,* Kinshasa.

RRN (2011), *Rapport de plaidoyer pour la prise en compte des droits de tenure des populations forestières dans le processus de zonage en RDC,* Kinshasa.

Rubbers, B. (2013), *Le paternalisme en question : les anciens ouvriers de la Gécamines face à la libéralisation du secteur minier katangais (RD Congo),* Paris : L'Harmattan.

Sakata, G. (2009), « La réforme du secteur des ressources naturelles: historique, enjeux et bilans », dans S. Marysse et al., L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2008-2009, Paris : L'Harmattan.

Schure, J., *et al.* (2010), *L'état de l'art du bois énergie en RDC : analyse institutionnelle et socio-économique de la filière bois énergie,* Yaoundé : CIFOR.

Schure, J., *et al.* (2011), Bois énergie en RDC : analyse de la filière de Kinshasa et de Kisangani, Yaoundé : CIFOR.

SouthWorld (2014), 'DRC – Agro-industrial parks to address the food security challenge', juillet, http://www.southworld.net/drc-agro-industrial-parks-to-address-the-food-security-challenge/

Stoltenberg, J. (sans date), 'Stepping up climate and forest action: countries are already acting to save the world's remaining tropical forests', PNUE, REDD, Sustainable

Forest Management and Agriculture, http://www.unep.org/climatechange/Portals/5/documents/ClimateActionNorwayPM.pdf

Université du Minnesota (sans date), 'Ratification of International Human Rights Treaties – Democratic Republic of Congo', https://www1.umn.edu/humanrts/research/ratification-congo.html

Vermeulen, C., *et al.* (2011), « Enjeux fonciers, exploitation des ressources naturelles et forêts des communautés locales en périphérie de Kinshasa, RDC », Base, vol. 15, no. 4, pp. 535-44, http://popups.ulg.ac.be/1780-4507/index.php?id=7911

Vig, S. et J.-M. Muanda (2013), 'Democratic Republic of Congo: Congo Oil and Derivatives, SARL', dans FPP, Sawit Watch et TUK Indonésie, *Conflict or Consent? The Oil Palm Sector at a Crossroads*, Moreton-in-Marsh.

Vircoulon, T. (2008), « La Chine, nouvel acteur de la reconstruction congolaise », *Afrique contemporaine*, vol. 3, no. 227, pp. 107-18.

World Rainforest Movement (2011), 'DRC: INGA dams for big business', http://wrm.org.uy/articles-from-the-wrm-bulletin/section1/drc-inga-dams-for-big-business/